

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

{ Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 30 fr.
 Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Par Décret en date du 21 Avril 1950, M. **DIGO (Yves-Jean)**, Gouverneur de 1^{ère} classe des Colonies, est nommé, à titre Intérimaire, Commissaire de la République au Togo, pendant l'absence de M. le Gouverneur CEDILE, autorisé à rentrer en congé en France.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950	
31 mars	Loi n° 50-378 relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil Economique. (Arrêté de promulgation n° 300-50/Cab. du 13 avril 1950) 366
4 avril	Décret n° 50-431 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 310-50/Cab. du 20 avril 1950). 367
4 avril	Décret n° 50-432 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides. (Arrêté de promulgation n° 301-50/Cab. du 15 avril 1950) 368
6 avril	Arrêté interministériel fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 302-50/Cab. du 15 avril 1950). 369
	Désignations honorifiques 371

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950	
12 avril	N° 287-50/F. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 447/F. du 23 août 1945 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et le budget annexe des C.F.T. 374
12 avril	N° 288-50/AE. — Arrêté réglementant la réalisation des programmes d'importation 372
12 avril	N° 289-50/AE. — Arrêté modifiant les statuts de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé 376
12 avril	N° 290-50/AE. — Arrêté fixant que les dispositions de l'arrêté n° 48-49/AE. du 14 janvier 1949 sont et demeurent provisoirement en vigueur 376
12 avril	N° 293-50/TP. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 299 du 22 mai 1942 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 concernant l'éclairage des véhicules 377
12 avril	N° 294-50/C.F.T. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de renouvellement du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf 377
12 avril	N° 295-50/CFT. — Arrêté autorisant au profit du budget annexe du chemin de fer et du wharf un prélèvement de 8.474.000 francs sur la caisse de réajustement des prix. 377
20 avril	N° 307-50/APA. — Arrêté rendant applicable au Togo l'arrêté général n° 3422/SSM, du 25 novembre 1937 portant application du décret du 15 août 1937 rendant obligatoire l'usage du nouveau codex pharmaceutique en Afrique Occidentale française 378

20 avril	— No 308-50/APA. — Arrêté rendant obligatoire au Togo les additions et modifications apportées aux Codex pharmacopée française (édition de 1937)	378
24 avril	— No 314-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/50 de l'ART. portant approbation d'ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1950.	378
24 avril	— No 316-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 11/Dom./50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation au service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Barkoissi, cercle de Mango	379
24 avril	— No 317-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/Dom/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'affectation au service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Sotouboua, cercle de Sokodé	380
26 avril	— No 319-50/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 199-50 du 8 mars 1950 ouvrant un crédit provisoire pour le compte du budget de l'Etat (Météo)	381
26 avril	— No 324-D/F. — Décision portant additif à la décision n° 520/F. du 10 août 1948 relative aux logements administratifs.	381
27 avril	— No 322-50/F. — Arrêté ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat — Exercice 1950.	381
28 avril	— No 323-50/P. — Arrêté rapportant l'article 3 de l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé en ce qui concerne la Subdivision de Lama-Kara	381
28 avril	— No 324-50/Plan. — Arrêté déléguant des pouvoirs à la Commission Permanente de l'A.R.T.	382
28 avril	— No 325-50/Plan. — Arrêté portant virements de crédits	382
29 avril	— No 339-50/APA. — Arrêté rapportant le modificatif à l'arrêté n° 205/APA. du 17 mars 1949 instituant au Togo un comité local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et fixant la composition du Conseil d'Administration de cette Association	383
29 avril	— No 340-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des Commis d'Administration	383
29 avril	— No 341-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des aides-mé-téorologistes du Togo.	384

29 avril	— No 342-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des Travaux Publics et des Mines du Togo.	385
29 avril	— No 343-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers du service de l'Agriculture dans le cadre local africain des Moniteurs d'Agriculture du Togo	386
29 avril	— No 344-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des chemins de fer et du wharf du Togo	387
29 avril	— No 345-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local africain des Transmissions	388
29 avril	— No 346-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des agents auxiliaires et journaliers du service de l'élevage dans le cadre local des infirmiers vétérinaires du Togo.	390
29 avril	— No 352-50/P. — Arrêté fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des infirmiers et agents d'hygiène auxiliaires et journaliers dans les cadres africains des infirmiers et agents d'hygiène du Togo.	391
	Personnel	391
	Divers	396

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (Ingénieurs de l'Agriculture aux Colonies)	404
Service de la Curatelle.	404
Successions et biens vacants	405
Domaines	405
Nécrologie	406
Société Commerciale de l'Ouest Africain	406
Société Générale du Commerce	408
Avis d'Adjudication	409
Avis de perte	409

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conseil économique

ARRETE N° 300-50/Cab. du 13 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 50-378 du 31 mars 1950 relative à la prorogation du mandat des membres du conseil économique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 50-378 du 31 mars 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Gabriel VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Indemnités

ARRETE N° 310-50/Cab. du 20 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-431 du 4 avril 1950 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 50-431 du 4 avril 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son livre III relatif aux indemnités allouées aux personnels voyageant à l'étranger et à bord des bâtiments étrangers;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 43 du décret susvisé du 3 juillet 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 43. — Les frais accessoires que doivent assumer les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux prenant passage en service sur des navires ou avions étrangers peuvent donner lieu à l'attribution des indemnités spéciales ci-après. Ces indemnités ne sont allouées que dans la mesure où les services qu'elles doivent rétribuer ne sont pas compris dans les conventions de transport.

1^{re} Indemnité de vin.

« Une indemnité journalière peut être accordée pour la consommation du vin. Elle est payable, sur justifi-

cation de la dépense, dans la limite des taux calculés sur la base du prix du vin de table ordinaire pratiqué par le transporteur pour les rations ci-après :

« Officier et fonctionnaire assimilé : un litre.

« Militaire non officier et fonctionnaire assimilé : un demi-litre.

« La même indemnité peut être allouée aux membres de la famille du fonctionnaire ou militaire ; elle est calculée sur la base du taux prévu pour le chef de famille, conformément aux proportions ci-après :

« Femme : 3/4.

« Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans : 1/2.

2^o Frais de maladie.

« Les dépenses effectuées pour cause de maladie par l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire et leurs familles voyageant sur une ligne maritime ou aérienne étrangère sont remboursées sur production de factures ou de mémoires du médecin traitant.

3^o Transport des personnes et des bagages, frais d'embarquement et de débarquement.

« Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais supplémentaires que doivent assumer les fonctionnaires, militaires et agents ainsi que leurs familles pour l'embarquement, le débarquement et le transport sur les lignes de navigations et en territoire étranger de leurs personnes et de leurs bagages dans la limite des poids autorisés pour leur catégorie de classement.

« Elles sont égales au montant des dépenses effectuées par les intéressés et payables sur production de pièces justificatives ou, à défaut, de déclaration certifiées par les autorités consulaires locales. »

ART. 2. — L'article 44 du décret du 3 juillet 1897 est abrogé.

ART. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Arachides

ARRETE N^o 301-50/Cab. du 15 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n^o 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides, promulgué au Togo le 14 octobre 1949.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 50-432 du 4 avril 1950 modifiant le décret n^o 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET N^o 50-432 du 4 avril 1950.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret n^o 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret n^o 49-1323 du 25 août 1949 est modifié et complété comme suit :

« Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

« Toutefois, pendant une période de :

« 1^o Deux ans, à partir de la date des arrêtés sus-visés :

« a) Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 sont facultatives :

« b) Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant, par la suite, permettre un meilleur décorticage;

« 2^o Trois ans, à partir du 25 août 1949, date de signature du décret n^o 49-1323 concernant le conditionnement des arachides, les dispositions prévues :

« a) Au sous-paragraphé d du paragraphe 1^o;

« b) Au sous-paragraphé c du paragraphe 2^o, de l'article 3 du décret susvisé, concernant seulement les arachides de bouche ou de confiserie, décortiquées ou non, ne seront pas exigées.

« Le déparasitage ne sera obligatoire que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

Inspection du travail

ARRETE n^o 302-50/Cab. du 15 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer, promulgué au Togo le 22 avril 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 6 avril 1950 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur du travail outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 6 avril 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat,

Vu le décret du 17 août 1944, instituant le corps des inspecteurs du travail outre-mer, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 28 septembre 1948 et 19 janvier 1949 notamment en son article 12,

ARRETEMENT :

TITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail outre-mer est ouvert au ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera la date limite d'inscription des candidats, les dates des épreuves et les centres où elles pourront avoir lieu, ainsi que le nombre total de places mises au concours et le nombre de places pouvant être attribuées à des candidats du sexe féminin. Cet arrêté sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer quatre mois au moins avant la date du concours.

TITRE II. — Conditions d'admission au concours.

ART. 2. — Pour pouvoir participer au concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

1^o Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2^o Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

3^o Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active outre-mer et être reconnus soit indemnes de toutes affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

ART. 3. — Ils doivent également être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires accomplis antérieurement. Cette limite d'âge est également reculée conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 d'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veufs.

ART. 4. — Les candidats doivent en outre soit être pourvus de l'un des diplômes suivant : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire, ou du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure ; soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, école nationale d'agriculture

école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Le concours est également ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant occupé pendant quatre ans au moins à la même date un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou de l'armée.

Peuvent aussi être admises à concourir, à titre exceptionnel, par décision du ministre de la France d'outre-mer prise sur proposition de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre, des personnes âgées de vingt-six ans au moins et de trente-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui se sont particulièrement signalées par leurs travaux ou leur activité en matière économique et sociale, soit dans la métropole, soit outre-mer.

ART. 5. — Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au ministre de la France d'outre-mer (inspection générale du travail et de la main-d'œuvre), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique d'acte de naissance ou, pour les candidats naturalisés français, une copie certifiée conforme du décret de naturalisation;

2^o Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

3^o Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats possédés par le candidat et, le cas échéant, les justifications soit des services publics qu'il a accomplis, soit de ses travaux ou de son activité en matière économique et sociale;

4^o Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

5^o Un certificat médical délivré soit par un médecin militaire soit par un médecin civil assermenté et constatant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction publique active outre-mer et est, par ailleurs, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéri;

6^o Une note, signée du candidat, faisant connaître son *curriculum vitae* et sa situation de famille.

ART. 6. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est publiée au *Journal officiel*.

TITRE III. — *Epreuves du concours.*

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

ART. 8. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1^o Une composition portant sur l'évolution, dans la période contemporaine, des idées et des faits économiques et sociaux (durée : 6 heures; coefficient : 7);

2^o Une composition écrite portant sur une des questions du programme indiqué au paragraphe *a* ou *b* de l'article 9 (durée : 5 heures; coefficient : 6);

3^o Une composition écrite portant sur les questions du programme indiqué aux paragraphes *c*, *d*, *e*, de l'article 9 (durée : 4 heures; coefficient : 6);

4^o La rédaction d'un texte législatif ou réglementaire (durée : 2 heures; coefficient : 2).

ART. 9. — Les épreuves d'admission comprennent :
Un exposé oral après une préparation de 30 minutes, suivi d'une conversation avec le jury sur un programme économique ou social (coefficient : 5);

Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

a) Eléments d'économie politique et histoire des doctrines économiques (coefficient : 3);

b) Droit du travail, législation du travail comparée, droit international du travail (coefficient : 3);

c) Eléments de droit public, de droit privé, de droit commercial, de droit pénal et de procédure criminelle (coefficient : 2);

d) Hygiène professionnelle (coefficient : 2);

e) Contacts des civilisations dans les territoires d'outre-mer, notion de géographie économique et humaine, d'ethnologie, sociologie (coefficient : 2).

TITRE IV. — *Modalités du concours.*

ART. 10. — Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues sont multipliées par les coefficients affectés à chaque épreuve.

ART. 11. — Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de 252 points, sans avoir de note inférieure à 8 sur 20.

ART. 12. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer désigne les membres du jury du concours, qui comprend :

Président.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère de la France d'outre-mer.

Membres.

Un inspecteur général ou inspecteur des colonies;
Deux professeurs agrégés des facultés de droit;
Un professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un inspecteur du travail outre-mer fait fonction de de secrétaire.

Un ou plusieurs examinateurs spécialisés peuvent être désignés par le même arrêté, pour être adjoints au jury.

ART. 13. — Le jury arrête les sujets des épreuves écrites. Ceux-ci sont placés sous enveloppes scellées qui ne seront décachetées qu'au moment du concours en présence des candidats.

ART. 14. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les candidats doivent s'abstenir d'indiquer leur nom sur leurs compositions. Ils inscrivent, en tête de celle-ci une devise suivie d'un nombre de trois chiffres. Ils reportent cette devise et ce nombre avec leurs nom, prénoms et signature sur un bulletin remis à part sous enveloppe fermée.

Ils ne doivent, au cours des épreuves, consulter aucune note ni aucun document.

TITRE V. — Résultats du concours.

ART. 15. — La liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles, établie par le jury, est affichée au ministère de la France d'outre-mer et dans chaque centre d'examen. Chaque candidat déclaré admissible est en outre prévenu de son admissibilité par lettre recommandée qui servira également de convocation pour les épreuves d'admission.

ART. 16. — Le procès-verbal du concours et la liste de classement, arrêtée par le jury, après les épreuves d'admission, sont soumis au ministre de la France d'outre-mer qui prononce l'admission des candidats.

La liste des candidats admis est publiée au Journal officiel de la République française.

ART. 17. — Les candidats déclarés admis sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteurs du travail stagiaires, selon les besoins du service, dans l'ordre de la liste d'admission.

ART. 18. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Pour le ministre de la France d'outre-mer :
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Louis-Paul AUJOLAT.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 18 avril 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, sans traitement, les militaires des réserves désignés ci-après :

.....
Au grade de chevalier
1^{er} — Réserve.
Génie

Poupard (Eugène) lieutenant, A.O.F. Dakar 27 ans de services, 14 campagnes.

Ordres coloniaux

Par arrêté ministériel en date du 7 mars 1950, la Médaille d'Honneur du Travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

.....
TOGO

- M.M. Dos Reis (Joseph), chef maçon à la subdivision de Tsévié à Tsévié.
- Aloménu (Emmanuel), chef pointeur au wharf de Lomé à Lomé.
- Somanah (Mathias), ouvrier charpentier à Tsévié.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Secours

ARRETE N° 287-50/F. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 447/F. du 23 août 1945 réglementant l'attribution des secours accordés sur le Budget Local et le Budget Annexe du Chemin de Fer du Togo;

Vu l'Arrêté ministériel n° 36 SSC/IS du 14 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le Budget colonial et les budgets généraux et locaux;

Vu la lettre n° 4983 SSC/I/AM du 27 décembre 1949 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre premier de l'arrêté n° 447/F. du 23 août 1945 est ainsi complété :

Article 2 nouveau — En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Afin d'éviter les doubles emplois toute attribution de secours pour une personne originaire de la Métropole ou appartenant à un cadre métropolitain fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le montant annuel du secours temporaire prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé est porté à 40.000 frcs. pour l'ancien fonctionnaire et à 25.000 frcs. pour la veuve, les orphelins ou les ascendants.

ART. 3. — Le montant des secours éventuels prévu à l'article 8 est porté à 25.000 francs.

ART. 4. — L'article 11 du dit arrêté est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 11 — Autorités qui attribuent les secours :

Les secours sont attribués par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur les fonds mis à cet effet à sa disposition lorsque les demandeurs résident dans les départements français, en Afrique du Nord ou en Europe.

Ils sont attribués par le Commissaire de la République lorsque le demandeur réside au Togo ou hors des cas prévus à l'alinéa précédent.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation

ARRETE n° 288-50/AE du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942, et tous textes modificatifs subséquents, donnant aux Gouverneurs le pouvoir de régler par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires.

Vu l'arrêté 48-49/AE. du 14 janvier 1949 réglementant la réalisation des programmes d'importation.

Après Consultation de la Chambre de Commerce;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, l'importation des marchandises contingentées en provenance de la France et des pays de l'Union Française ou de marchandises étrangères acquises sur les contingents de devises mis à la disposition du Territoire du Togo, sera réalisée, selon les règles indiquées ci-après :

TITRE PREMIER

Répartition des contingents

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises allouées au Togo se fera par voie d'appel d'offres.

ART. 3. — Tout commerçant titulaire d'une patente d'importateur peut participer aux appels d'offres. Les coopératives de consommation régulièrement constituées peuvent aussi participer aux appels d'offres à condition qu'elles possèdent les installations, les moyens d'achat et de vente et d'une façon générale, l'organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation.

ART. 4. — La Commission chargée de statuer sur les appels d'offres est ainsi composée :

Président : Le Chef du Bureau des Affaires Economiques ou son délégué.

Membres : Quatre commerçants importateurs.

ART. 5. — Les commerçants, membres de la Commission des Appels d'Offres sont désignés par roulement, par décision du Gouverneur, sur une liste préalablement arrêtée par lui sur la proposition de la Chambre de Commerce.

Les soumissionnaires ou leurs délégués peuvent assister au dépouillement des offres. Ils fourniront tous les renseignements techniques que la Commission jugera opportun de leur demander. Ils ne participeront pas aux délibérations de la Commission qui seront cependant publiques.

ART. 6. — *Dépôt et examen des offres.* — Les offres devront être présentées avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui courra à compter du jour de la notification par le chef du bureau des Affaires Economiques au président de la chambre de commerce d'un avis annonçant l'ouverture du contingent de devises. Ledit avis devra être affiché par les soins de la Chambre de Commerce immédiatement après sa notification. Le même avis sera affiché dans les Cercles par les soins des Commandants de Cercle.

Les importateurs désireux de placer des offres, les adresseront sous pli portant en suscription tablant n° Appel d'Offres du au Président de la Commission des appels d'offres du Gouvernement du Togo qui en délivrera reçu.

a) — les offres seront obligatoirement dactylographiées et établies sur des formules du modèle annexé ne comportant de date et de signature qu'aux empla-

cements requis, et aucun signe particulier ne devra permettre de les identifier. La souche devra être rabattue et collée avant le dépôt.

b) — les pièces justificatives seront placées dans une enveloppe close d'un modèle uniforme pour tous les soumissionnaires. Elles comporteront dans tous les cas une facture proforma en original ou copie certifiée conforme établie moins de 45 jours après la date de publication de l'ouverture du contingent. Les échantillons éventuels sans contremarques seront joints à la soumission.

Les pièces a) et b) seront contenues dans une même enveloppe ne portant aucune inscription et d'un modèle uniforme, adressée conformément aux dispositions prévues au début de cet article.

ART. 7. — Les appels d'offres seront ouverts pour des articles nettement spécifiés, en accord avec la Chambre de Commerce.

L'importateur devra obligatoirement exprimer les quantités et valeurs :

1^o — en mesure et monnaie du pays d'origine.

2^o — en mesure du système CGS et francs CFA.

Les prix devront être indiqués F.O.B. ou franco-frontière selon l'origine.

Les prix facturés à la livraison devront correspondre à ceux soumis lors des appels d'offres. Dans le cas de force majeure où les prix facturés se trouveront être supérieurs à ceux de la soumission, l'importateur sera tenu de fournir à la Commission, avant expédition et paiement de la marchandise, les justifications de la hausse enregistrée.

Les délais de livraison devront être indiqués dans toute la mesure du possible dans la soumission.

Tout importateur qui réaliserait une importation à des conditions de prix ou de délais autres que celles mentionnées dans son offre, sans en avoir préalablement référé à la Commission, se verra automatiquement appliquer la sanction prévue à l'article 23.

Le contrôle à l'arrivée sera exercé par le Service des Douanes qui refoulera les déclarations qui ne seront pas conformes en quantités et prix unitaires aux licences émises. Dans ce cas le retrait de la marchandise pourra être accordé par le Chef du bureau des Affaires économiques après consultation de la Commission des Appels d'Offres et la pénalité prévue à l'article 23 appliquée dans le cas où les justifications présentées ne seraient pas jugées suffisantes par la Commission.

ART. 8. — Toute offre non conforme à une seule des prescriptions des articles 6 et 7 sera rejetée par la Commission.

ART. 9. — Au jour et à l'heure fixée pour l'appel d'offre, les enveloppes contenant les soumissions et les pièces justificatives seront ouvertes en séance par

le Président de la Commission. Un numéro d'ordre sera porté sur les souches de la soumission.

Il sera reproduit sur le corps de la soumission et sur l'enveloppe contenant les pièces justificatives.

Il sera immédiatement procédé au dépouillement des offres. Pour celles qui auront été retenues, les enveloppes contenant les pièces justificatives seront ouvertes pour vérification. Si l'offre est reconnue conforme aux prescriptions du tableau, il sera alors procédé à l'ouverture de la souche correspondante pour identification du soumissionnaire.

Il sera décidé immédiatement de la répartition du tableau entre les offres retenues.

La Commission examinera par priorité les offres soumises de façon ferme.

ART. 10. — Chaque séance d'appel d'offre donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président et les membres de la Commission.

Ce procès-verbal comportera obligatoirement les heures d'ouverture et de clôture de la séance, le nombre d'offres reçues et l'énumération détaillée des offres que la Commission est d'avis de retenir avec indication des pourcentages à allouer à chaque importateur, les incidents de séance et tous autres éléments que la Commission jugera utile de consigner.

L'ensemble des offres dépouillées ainsi que leurs souches, les pièces justificatives et éventuellement les échantillons déposés par les concurrents seront joints au procès-verbal.

ART. 11. — Si l'ensemble des offres présentées ne couvre pas la totalité des contingents, le reliquat existant sera annoncé par avis affiché à la Chambre de Commerce selon la procédure fixée à l'article 6 et réparti entre les importateurs désireux d'en bénéficier, au mieux des intérêts des consommateurs, par les soins du chef du Bureau des Affaires Economiques après consultation de la Commission.

ART. 12. — Durée des validités des licences. Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles précédents, est fixé à un an. Toutefois des prorogations d'une durée de 180 jours pourront être accordées sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 13. — Dans un délai de 3 mois, à compter de la date du visa des licences par l'Office Local des Changes, les attributaires auront, au moyen des confirmations de commandes établies par les fournisseurs, à justifier du placement des commandes auprès de la Commission des Appels d'Offres.

A défaut de cette justification, les licences seront annulées et un nouvel appel d'offres aura lieu pour placer les reliquats ainsi devenus disponibles.

Les commerçants bénéficiaires de l'appel d'offre réaliseront les importations pour leur compte propre

ART. 14. — *Dispositions particulières à certains contingents.*

La réalisation des contingents de cotonnades et articles de jute en provenance des Indes et soumis à la délivrance de quotas d'exportation dans le pays d'origine s'effectuera suivant les modalités ci-après les offres devant être accompagnées de la justification des quotas d'exportation. Dès présentation des offres, les licences seront délivrées aux détenteurs d'offres, à concurrence des quotas justifiés par eux et après avis de la Commission des Appels d'Offres.

Les contingents de produits pétroliers seront attribués directement aux maisons spécialisées.

TITRE II

Dispositions spéciales concernant les produits nécessaires à l'industrie.

ART. 15. — Sont réputés produits industriels les machines et mécaniques, leurs accessoires et pièces de rechange, ainsi que tous produits et matériels à l'usage d'entreprises industrielles. Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté et leur utilisation soumise à la réglementation en vigueur.

ART. 16. — Des licences d'importation pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals industriels ou entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

A cet effet, les intéressés devront adresser au Bureau des Affaires Economiques les prévisions de leur besoins aussi détaillées que possible et accompagnées de toutes justifications.

Si, au moment de l'ouverture des tableaux ou des contingents correspondants, ses besoins sont confirmés, des licences seront accordées après avis de la Commission des importations de la Chambre de Commerce sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Elles pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce local.

ART. 17. — Les licences relatives à l'importation de produits industriels de marques sont délivrées aux agents ayant la représentation exclusive d'une marque des produits de l'espèce après avis de la Chambre de Commerce et compte tenu de l'importance respective des différentes marques sur le marché. Toutefois, une portion du contingent pourra être accordée à des agents de marques nouvelles qui justifieront de leur qualité et dont les offres seront jugées intéressantes.

TITRE III

Dispositions spéciales concernant les importations au titre du Plan Marshall

ART. 18. — L'importation des contingents de marchandises ouverts au titre « Approvisionnement » sur crédits Marshall est soumise aux règles générales du présent arrêté, sous les réserves ci-après exposées.

ART. 19. — Le délai de présentation des offres pourra être réduit par le Commissaire de la République lorsque cela sera nécessaire.

ART. 20. — Les soumissions présentées à l'occasion des appels d'offres devront porter sur une quantité de marchandises d'une valeur minima exprimée en dollars U.S.A. dont le montant sera fixé à l'ouverture de chaque tableau. Pour atteindre le chiffre fixé les soumissionnaires pourront se grouper.

ART. 21. — Les contingents de matériels ouverts au titre « Equipement » sur crédits Marshall seront réalisés suivant le programme établi et périodiquement révisé par les soins du Bureau des Affaires Economiques.

ART. 22. — Exceptionnellement, et en cas de nécessité, le chef du Bureau des Affaires Economiques peut, par décision approuvée par le Commissaire de la République, fixer pour la réalisation d'un contingent déterminé un mode d'importation autre que ceux prévus au présent arrêté.

ART. 23. — Les importateurs qui n'auront pas réalisé l'importation des marchandises pour lesquelles une licence d'importation leur aura été délivrée et qui ne pourront faire valoir de cas de force majeure ou des motifs reconnus valables ou qui l'auront réalisée à des prix supérieurs à ceux soumissionnés pourront, par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis de la Commission chargée de statuer sur les Appels d'Offres, être écartés des soumissions d'un ou de plusieurs des tableaux suivants.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Partie à rabattre suivant le premier pointillé et à coller.

TERRITOIRE DU TOGO

Importateur : _____

Marchandise offerte : _____

Pièces justificatives contenues dans l'enveloppe : _____

Fournisseur :

Coller ici la partie supérieure.

TABLEAU N° : Appel d'offres du _____ N° _____

Quantité offerte :

Prix unitaire FOB :

ou Prix unitaire FAS :

ou Prix unitaire Franco-Frontière :

Prix total :

Echantillon :

Délai de livraison :

NOTA : Ne pas dater. — Ne pas signer.

Relire les prescriptions de l'arrêté de base.

N

ARRETE No 290-50/AE. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 48-49/AE. du 14 janvier 1949 réglant la réalisation des programmes d'importation;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté no 48-49 AE. du 14 janvier 1949 sont et demeurent applicables à tous les contingents de marchandises donnant lieu à délivrance de devises et allouées au Territoire avant la date de publication de l'arrêté qui instituera le régime des appels d'offres.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et de P.T.T

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

S. I. P.

ARRETE no 289-50/AE du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937, 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu le projet de modification au statut délibéré en Assemblée générale et présenté pour approbation conformément aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

Vu l'arrêté 287 du 21 mai 1938 portant modification aux statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance du Togo;

La Commission de Surveillance des S.I.P. consultée;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification du nombre, de la répartition et de la composition des sections de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé.

Les sections de cette S.I.P. seront désormais ainsi réparties et composées :

Section d'Atakpamé. — Cantons d'Atakpamé-Niania, Atakpamé-Djama, Atakpamé-Voudou.

Section de Nuatja — Canton de Nuatja.

Section de l'Akposso — Cantons de l'Akposso-Nord, Akposso-Sud, Akposso-Ouest (Litimé).

Section de l'Akébou — Canton de l'Akébou.

Section de Kpessi — Canton de Kpessi.

Section de l'Adélé-Blitta. — Canton de l'Adélé et Groupement de Blitta — (Emigration Cabrais-Loosso).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Véhicules automobiles**ARRETE** n° 293-50/T.P. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 règlementant la circulation routière au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 299 du 22 mai 1942 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 concernant l'éclairage des véhicules;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 299 du 22 mai 1942 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 concernant l'éclairage des véhicules en lumière blanche est rapporté à compter du 1^{er} juin 1950.

ART. 2. — A compter de la date précitée les phares des véhicules automobiles devront être équipés en lumière jaune. Les phares américains qui ne peuvent être munis d'ampoules jaunes devront avoir leur glace enduite extérieurement de vernis jaune.

ART. 3. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et les Commandants de Cercle sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

C. F. T.**ARRETE** n° 294-50/CFT du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de Renouveau spécial du Service des Voies de pénétration et wharf du Togo;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 111 CFT. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu le rapport n° 130 CFT du 6 avril 1950, du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux millions sept cent trente cinq mille francs (2.735.000 francs) sur le compte du Fonds Spécial: Fonds de Renouveaulement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf de Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (2^e trimestre 1950).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 295-50/CFT du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de l'A.R.T. du 18 novembre 1949 portant fixation des recettes du Réseau et du wharf;

Vu l'arrêté n° 41/50 TP. du 18 janvier 1950 rendant exécutoire le Budget Annexe du C.F.T. et du wharf — Exercice 1950;

Vu le P.V. de la séance du 12 avril 1950 du Conseil privé du Gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif de la Caisse de réajustement des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit du Budget Annexe du CFT., un prélèvement de 8.474.000 frs. (huit millions quatre cent soixante quatorze mille francs) sur la Caisse de réajustement des prix.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au Budget Annexe Exercice 1950 — Chapitre I — Article 2 — Paragraphe 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Codex pharmaceutique**ARRETE** N° 307-50/APA. du 20 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses, et l'introduction et la vente de médicaments au Togo, et tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3422/S.S.M. du 25 novembre 1937 rendant obligatoire l'usage du nouveau Codex Pharmaceutique en Afrique Occidentale française;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté général n° 3422/S.S.M. du 25 novembre 1937 portant application du décret du 15 août 1937 rendant obligatoire l'usage du nouveau Codex Pharmaceutique en Afrique Occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1950.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 3422/SSM. du 25 novembre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau codex pharmaceutique Pharmacopée Française, édition de 1937, (Journal Officiel de la République Française du 25 août 1937) est rendu obligatoire dans les colonies d'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Inspecteur Général des services sanitaires et médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1937.
M. de Coppet.

ARRETE n° 308-50/A.P.A. du 20 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses, et l'introduction et la vente de médicaments au Togo, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 307/APA. du 20 avril 1950 rendant applicable au Togo l'arrêté général du 25 novembre 1937 rendant obligatoire en Afrique Occidentale française le Codex Pharmaceutique Pharmacopée française (édition de 1937);

Vu les arrêtés du Ministre de la Santé Publique en date des 8 novembre 1946, 31 décembre 1946 et 31 mars 1949 portant additions ou modifications au Codex Pharmaceutique;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues obligatoires au Togo les additions et modifications apportées en Codex Pharmacopée française (édition de 1937) par les arrêtés du Ministre de la Santé Publique en dates des :
8 novembre 1946 (J.O.R.F. du 15 novembre 1946)
31 décembre 1946 (J.O.R.F. du 24 janvier 1947)
31 mars 1949 (J.O.R.F. du 12 avril 1949)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1950.
J. H. CÉDILE.

(Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'AOF, numéro spécial du 12 janvier 1950).

Budget local**Ouverture de crédits****ARRETE** N° 314-50/F. du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la lettre n° 89/ART. du 22 mars 1950 (Syndic de P.A.R.T.);

Vu la délibération en date du 15 avril 1950 approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950 — sur la proposition de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 55 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 1/50 du 13 avril 1950 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo — Exercice 1950.

Chap. 3. — Commissariat de la République (Matériel)

Art. 4. — Assemblée Représentative.

Parag. 4. — Moyens de Transport (Véhicules) :
422.000 francs

gagée sur les plus values des recettes normales du Budget Local :

Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation :

Art. 1^{er}. — Importations et Exportations :

Parag. 1^{er}. — Droits d'importation : 422.000 frs.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Lomé, le 24 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 1/50 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux dispositions des articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 100 du 14 novembre 1949, portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 1024-49 du 29 décembre 1949, rendant exécutoire le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1950 le crédit supplémentaire suivant :

Chap. III. — Commissariat de la République (Matériel)

Art. 4. — Assemblée Représentative

Parag. 4. — Moyens de transport . . . 422.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local — Chap. II.

Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Importations et Exportations.

Parag. 1^{er}. — Droits d'importation soit : 422.000,—

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du samedi quinze avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Domaines

ARRETE N° 316-50/Dom. du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 11/50/Dom du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Barkoissi, Cercle de Mango;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 11/50/Dom. du 15 avril 1950, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural non bâti d'une superficie de : 266 hectares 63 ares, sis à Barkoissi, cercle de Mango, aux fins d'aménagement d'une Ferme-Ecole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 11/50/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.**L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 778/A. du 23 septembre 1949, par laquelle M. le Chef du service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition d'un terrain domanial rural d'une superficie de 266 has. 63 ares sis à Barkoissi, Cercle de Mango;

Vu la copie du titre Foncier n° 1.107 T.T., objet du terrain demandé, et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Mango;

Vu le rapport n° 203/AD/Dom. du 26 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Agriculture du Territoire un terrain domanial rural d'une superficie de deux cent soixante-six hectares soixante-trois ares — (266 has. 63 ares) — sis à Barkoissi, Cercle de Mango.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier est borné de tous côtés par des terrains possédés par la Collectivité Tchamnouni, représentée par son Chef Lambimé Kombaté. Il est traversé dans sa partie Est par la Route intercoloniale de Lomé à Dapango. Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 16 mai 1949, sous le n° 1.107 T.T. au Livre Foncier du Territoire du Togo, Vol. VI F° 181.

Il est actuellement libre de toute charge et droit réel et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture pour l'aménagement d'une ferme-Ecole.

Il ne pourra, en aucun cas, même partiellement, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 317-50/Dom. du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 10/50/Dom. du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'affectation au Service de l'Agriculture d'un terrain domanial sis à Sotouboua, Cercle de Sokodé;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 10/50/Dom. du 15 avril 1950, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service de l'Agriculture du Territoire d'un terrain domanial rural non bâti d'une superficie de 287 hectares 66 ares sis à Sotouboua, cercle de Sokodé, aux fins d'aménagement d'une Ferme-Ecole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1950.
J.-H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 10/Dom./50 portant affectation d'un terrain domanial.**L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 777/A. du 23 septembre 1949 par laquelle M. le Chef du Service de l'Agriculture a demandé la mise à sa disposition d'un terrain domanial rural d'une superficie de 287 has. 66 ares sis à Sotouboua, Cercle de Sokodé;

Vu la copie du titre foncier n° 964/ T.T. objet du terrain demandé et le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du Cercle de Sokodé;

Vu le rapport n° 204/AD/Dom. du 26 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 15 avril 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service de l'Agriculture du Territoire, un terrain domanial rural d'une superficie de Deux cent quatre vingt-sept hectares soixante-six ares (287 has. 66 ares) sis à Sotouboua, cercle de Sokodé.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, est borné au nord par la rivière Adjorogo, affluent de l'Anié, à l'Est par la route intercoloniale de Blitta à Sokodé, au sud par des terrains possédés par la Collectivité Cotocoli, à l'ouest par la rivière Anié.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 15 juillet 1948, sous le n° 964 T.T. au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. VI F° 38.

Il est actuellement libre de toute charge et droit réci et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture pour l'aménagement d'une ferme-école.

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Budget de l'Etat

ARRETE N° 319-50/F. du 26 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les modifications subséquentes;

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — article 3;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits provisoires ouverts pour le Compte du Budget de l'Etat au paiement des salaires des Agents de la Météorologie nationale — Chap. 3070 — Art. 2 — soit : 54.350 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 322-50/F. du 27 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 5 — alinéa 3 — du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le Radiotélégramme n° 0007/CIRC du 18 février 1950 invitant le Commissaire de la République au Togo d'ouvrir des crédits provisoires en application de l'Art. 5 du décret Financier;

Vu l'urgence de l'acquittement des soldes et allocations familiales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget d'Etat — Exercice 1950 les crédits provisoires suivants;

- 1) — Chap. 1.300 : Magistrats en Service — Outre-mer — traitements — Art. 1^{er} — Personnel reclassé : 584.000,—CFA
- 2) — Chap. 4.000 : Allocations familiales — Art. 3. — Magistrats Outre-mer : 146.000,—CFA

ART. 2. — Le montant de ces crédits provisoires sera annulé lors de la réception des crédits réguliers.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Logements

N° 324 D/F. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 avril 1950. — L'article 2 de la décision n° 520/F. du 10 août 1948 est ainsi complété :

Ajouter :

Le Chef du Bureau du Plan.

Organisation administrative

Subdivision de Lama-Kara

ARRETE N° 323-50/A.P.A. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 115 du 24 février 1938 portant création de cantons dans la Subdivision de Lama-Kara;

Vu l'arrêté n° 459 du 23 octobre 1940 déterminant l'appellation du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 119/APA. du 2 mars 1945 modifiant les limites des Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 378-49/APA. du 5 mai 1949 portant rattachement du canton de Sud-Est Kara au canton de Lama-Kara;

Vu le vœu émis par les délégués de Lama-Kara tendant à inviter le gouvernement à rapporter les dispositions de l'arrêté n° 120/APA, du 2 mars 1945 concernant la Subdivision de Lama-Kara;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 29 octobre 1949;

Le Commandant du cercle de Sokodé consulté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 120/APA du 2 mars 1945, concernant l'organisation territoriale de la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé).

ART. 2. — La Subdivision de Lama-Kara est constituée par les cantons et villages existant antérieurement à l'intervention de l'arrêté n° 120/APA, du 2 mars 1945, à l'exception du canton de Sud-Est Kara, supprimé par l'arrêté susvisé n° 378-49/APA du 5 mai 1949.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Budget F. I. D. E. S.

ARRETE N° 324-50/Plan. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 20-50 en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, portant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 20-50, en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, déléguant ses pouvoirs à la Commission permanente pour statuer sur les virements de crédits qu'il apparaîtrait nécessaire d'opérer à l'intérieur du budget F.I.D.E.S., exercice 1949-1950, crédits reportés et crédits nouveaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 20-50 tendant à déléguer des pouvoirs à la Commission Permanente.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 592-49/F. du 27 juillet 1949 rendant exécutoire le report des crédits de paiements ouverts au titre des budgets FIDES 1947-1948 et 1948-1949, non utilisés au 30 juin 1949;

Vu l'arrêté 916-49/Plan rendant exécutoire la délibération n° 82-49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget FIDES. (exercice 1949-50);

Vu la lettre n° 2.484/Plan/AE. du 10 mars 1950 émanant du Ministère de la France d'Outre;

Sur le rapport n° 75/AD./Plan. en date du 25 mars 1950 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en sa séance du mercredi 19 avril 1950;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Afin de permettre la poursuite des réalisations du programme d'équipement du Territoire, l'Assemblée Représentative du Togo, délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins de statuer :

A — Sur les virements qu'il apparaîtrait nécessaire d'opérer ;

1^o — sur les crédits de paiement accordés au titre de l'exercice FIDES. 1949-1950 (crédits repris et crédits nouveaux).

2^o — sur les autorisations d'engagement accordées au titre du même exercice ;

B — Sur les inscriptions d'autorisations d'engagements complémentaires que lesdits virements rendaient indispensables.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE n° 325-50/Plan. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 27-50, en date du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant des virements de crédits du budget F.I.D.E.S.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 27-50 en date du 19 avril 1950,

Art. 1. — Paragraphe 1

Laboratoire central de Dapango

Art. 4. — Protection sanitaire du bétail

Paragr. 2. — Bains parasitaires

Art. 7. — Amélioration des pâturages

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 27/50 tendant à demander le virement de certains crédits F.I.D.E.S.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 592.49/F. du 27 juillet 1949 approuvant et rendant exécutoire le report des crédits de paiement ouverts au titre des budgets spéciaux FIDES. — Exercices 1947-1948 et 1948-1949, et non employés au 30 juin 1949;

Vu le rapport de présentation n° 68/AD/Plan. en date du 23 mars 1950;

Délibérant en sa séance du mercredi 19 avril 1950 sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, au profit de l'article premier, paragraphe 1 du chapitre 5 bis des crédits reportés des exercices antérieurs, le virement de 1.000.000 de francs inscrits à l'article 4 — paragraphe 2 et de 2.000.000 de francs, inscrits à l'article 7 du même chapitre.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique, le Dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

de l'Assemblée Représentative du Togo, autorisant des virements de crédits de paiement à l'intérieur du chapitre 5 bis du budget F.I.D.E.S. crédits reportés, exercice 1949-1950.

ART. 2. — En conséquence, les inscriptions de ce chapitre 5 bis, sont modifiées comme suit :

à ajouter	à retrancher
3 millions.	
	1 million.
	2 millions.

Anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 339-50/APA. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 205/APA. du 17 mars 1949 instituant au Togo un comité local des Anciens Combattants et Victimes de la guerre;

Vu le modificatif en date du 24 mai 1949 à l'arrêté n° 205/APA. précité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté le modificatif susvisé en date du 24 mai 1949.

ART. 2. — Le Chef du Bureau militaire reprendra pour compter de la date du présent arrêté, les fonctions de secrétaire auprès du conseil d'administration de l'office des anciens combattants du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Agents auxiliaires et journaliers

Examens professionnels

ARRETE N° 340-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P. susvisé pour l'accès dans le cadre des commis d'Administration sont fixées comme suit :

1° — Une question écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo — Durée 1 heure 1/2 — coefficient : 5.

2° — Une épreuve pratique portant sur les connaissances professionnelles nécessaires à un Commis d'Administration — Durée : 1 heure 1/2 — coefficient : 7. — Cette question sera à choisir par le candidat parmi les sujets suivants :

- a) Rédaction d'un rapport succinct
- b) Une question sur la comptabilité denier
- c) Une question sur la comptabilité matières
- d) Epreuve pratique sur le décompte de la solde et accessoires de solde.

3° — Une épreuve comportant la reproduction d'un état d'un modèle courant — Durée : 1 heure — Coefficient : 3.

Cette épreuve, qui sera la même pour tous les candidats, pourra être soit manuscrite, soit calligraphiée, soit dactylographiée, au choix des candidats.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu dans les Centres et aux dates fixés par décision du Commissaire de la République.

Elles se déroulent à huis clos sous la surveillance des membres de la Commission constituée ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-après.

ART. 3. — Les sujets sont choisis par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients prévus à l'article 1er ci-dessus.

ART. 5. — Les Commissions chargées de la surveillance des épreuves sont composées comme suit :

a) — à Lomé

- Un Administrateur des Colonies *Président*
- Un fonctionnaire du cadre d'Administration générale d'Outre-mer } *Membres*
- Un Commis d'Administration }

b) — Dans les chefs lieux de Cercle.

- Le Commandant de Cercle ou son délégué *Président*
- Un fonctionnaire d'un cadre européen désigné par le Commandant de Cercle } *Membres*
- Un Commis d'Administration désigné par le Commandant de Cercle }

A l'issue des épreuves les devoirs sont immédiatement placés sous enveloppe cachetée et adressés sans délai au Commissaire de la République.

ART. 6. — Une commission centrale est instituée à Lomé pour la correction des épreuves.

Elle comprend :

- Un Administrateur des Colonies *Président*
- Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué }
- Le Chef du Bureau du Personnel } *Membres*
- Un fonctionnaire du cadre d'administration générale d'outre-mer }
- Un Commis principal d'Administration }

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 341-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres;

Sur la proposition du Chef du Service de la Météorologie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans le cadre local africain des aides-météorologistes du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Lomé à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de la Météorologie du Togo, les épreuves orales et pratiques par le Président de la Commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients prévus en annexe.

ART. 5. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

- Le Chef du Service de la météorologie du Togo *Président*
- Un ingénieur du cadre général des travaux météorologiques désigné par le chef du service de la Météorologie du Togo }
- Un fonctionnaire du cadre général des Transmissions coloniales désigné par le Chef du Service de la Météorologie après accord avec le chef du Service des Postes et Télécommunications } *Membres*

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.
J. H. CÉDILE.

ANNEXE sur le programme et les modalités des examens professionnels prévus pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre des aides météorologistes.

1^o — Trois questions écrites sur les règlements du service radioélectrique — Durée 1 heure — coefficient 4.

2^o Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité — Durée 1 heure — coefficient 3.

3^o — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception — Durée 1 heure — coefficient 3.

4^o — Une épreuve pratique de transmission et de réception — coefficient 5.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Règlements de radiotélégraphie

Diverses définitions de télécommunications

Electricité : Notions élémentaires d'électricité et ses applications à la radio.

Appareils radios : Constitution d'un appareil radio de réception.

Epreuves pratiques : Transmission et réception d'un télégramme en langage clair et convenu.

ARRETE n° 342-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans le cadre local africain des Travaux Publics et des Mines du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Lomé et dans chaque Chef Lieu de Cercle, aux dates fixées par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service des T.P., les épreuves orales et prati-

ques par les Présidents des Commissions d'examen prévues à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients prévus en annexe.

ART. 5. — Les Commissions chargées de la surveillance et de la correction des épreuves se composent comme suit :

a) — à Lomé

1^{er} Président

Le Chef du Service des T.P. ou son délégué.

2^e Membres

Trois fonctionnaires ou agents européens du service des Travaux Publics et des Transports, désignés par le Chef du Service des Travaux Publics et Transports.

b) Dans les Cercles d'Anécho — Atakpamé — Palimé :

1^{er} Président

Le Commandant de Cercle ou son délégué.

2^e Membres

L'Agent des Travaux Publics du Cercle.

Un Agent européen des Travaux Publics de Lomé, désigné par le Chef du Service des Travaux Publics.

c) Dans les Cercles de Sokodé et de Mango :

1^{er} Président

Le Commandant de Cercle ou son délégué.

2^e Membres

Le Chef de la Subdivision des T.P. du Nord.

L'Agent des Travaux Publics du Cercle.

Un agent européen des Travaux Publics désigné par le Chef du Service des Travaux Publics.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J.-H. CÉDILE.

ANNEXE concernant les examens pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains des T.P. du Togo.

A) — Pour tous les ouvriers bois, fer, maçons, charpentiers :

Une interrogation orale sur leur métier, durée 10 minutes, coefficient 3

Exécution d'un ouvrage — durée 4 heures, coefficient 12

B) — Pour les chauffeurs mécaniciens d'automobile :

Une interrogation théorique — durée 15 minutes, coefficient 6

Conduite de leur engin — durée 15 minutes, coefficient 9

L'interrogation théorique des chauffeurs mécaniciens comprendra une interrogation sur le code de la route, coefficient 2

et sur le moteur, coefficient 4

C) — Les surveillants de route :	
Une interrogation orale sur leur métier, durée 10 minutes, coefficient	5
Exécution d'un ouvrage (la durée dépendra de l'ouvrage à exécuter) coefficient	10
D) — Les dessinateurs, topographes :	
Interrogation écrite sur leur métier — durée 1 heure, coefficient	5
Exécution d'un dessin pour les dessinateurs — durée 4 heures, et d'un travail sur le terrain et reporté au Bureau pour les topographes — coefficient	10
(Pour ces derniers, la durée dépendra du travail à exécuter).	
E) — Les Chefs d'Equipe topographes :	
Travail sur le terrain — durée 1 heure, coefficient	10

ARRETE N° 343-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949, pour l'accès dans le cadre local africain des Moniteurs d'Agriculture du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à la Ferme-Ecole de Glidji à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'Agriculture. Les épreuves orales et pratiques par le Président de la Commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients fixés en annexe.

ART. 5. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

Président :

Le Chef du service de l'Agriculture

Membres désignés par le chef du service de l'Agriculture.

Un fonctionnaire ou agent européen du service de l'Agriculture.

Deux agents du cadre local africain des moniteurs d'agriculture.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE — Programme d'épreuves pour l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers du service de l'Agriculture dans le cadre local des moniteurs d'Agriculture.

I. — EPREUVE A TRAITER PAR ÉCRIT

A. — Agriculture générale — durée 1 heure, coefficient 3.

Deux questions à traiter parmi des sujets se rapportant à la plante, le milieu et les procédés culturaux.

B. — Agriculture spéciale — Durée 1 heure, coefficient 3.

Exposé de la culture de l'une des principales productions du Togo, cet exposé comprenant : la description sommaire de la plante, ses exigences, sa culture proprement dite, son rendement, ses ennemis et maladies, la préparation du produit.

C. — Elevage — Durée 1 heure, coefficient 1.

* Une question choisie dans les chapitres suivants :

Buts de l'élevage. Importance et hygiène de l'alimentation et du logement. Choix des animaux reproducteurs, buts et importance de ce choix. Les sous-produits de l'élevage utiles à l'agriculture. Précautions à prendre en cas de maladie.

D. — Rédaction d'un compte-rendu — Durée 2 heures, coefficient 2.

Etablissement d'un compte-rendu de tournée effectuée dans une région au choix du candidat qui devra préciser son itinéraire et se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui lui sera dicté.

L'ordre de service comportera des travaux de vulgarisation sur cotonnier, caféier, palmier à huile, cultures vivrières et contrôle d'une pépinière.

II. — EPREUVES ORALES.

A. — Matériel Agricole — Durée 1/2 heure, coefficient 1.

Epreuve pratique comportant des exercices tels que : confection et ajustage d'un manche d'outil en bois — Démontage ; remontage ; réglage d'un pulvérisateur, d'une poudreuse.

B. — Travaux pratiques — Durée 1/2 heure, coefficient 3.

Démonstration pratique accompagnée d'explications à des cultivateurs sur les principaux travaux agricoles — (la question est tirée au sort par le candidat qui dispose de dix minutes pour se préparer).

C. — Topographie — Durée 1 heure, coefficient 2.
Relevé des principales dimensions d'un polygone quelconque, tracé sur le terrain, en se servant d'un cordeau, par la méthode du double pas ou l'évaluation à vue, au choix du candidat.

Etablissement d'un croquis côté de ce polygone, calcul du périmètre et de la surface.

Récapitulation des épreuves

1^o — EPREUVES ECRITES.

A. — Agriculture générale	1 heure	coefficient 3
B. — Agriculture spéciale	1 heure	coefficient 3
C. — Elevage	1 heure	coefficient 1
D. — Compte-rendu	2 heures	coefficient 2
	5 heures	9

II. — EPREUVES ORALES

A. — Matériel agricole	1/2 heure	coefficient 1
B. — Travaux pratiques	1/2 heure	coefficient 3
C. — Topographie	1 heure	coefficient 2
Total des épreuves	7 heures	15

HORAIRE DES EPREUVES

1^{er} jour :

7 heures	— Appel des candidats
7 h. 30 à 8 h. 45	— Agriculture spéciale
9 h. à 10 h. 15	— Agriculture générale
10 h. 30 à 11 h. 45	— Elevage
14 h. à 16 h. 30	— Compte-rendu

2^e jour :

7 h. à 8 h. 30	— Topographie
A partir de 9 heures, travaux pratiques et matériel agricole.	

ARRETE No 344-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans le cadre local africain des Chemins de Fer et du Wharf du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Lomé à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Transports, les épreuves orales et pratiques par le Président de la Commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients prévus en annexe.

ART. 5. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

Le chef du service des Travaux publics ou son délégué *Président*
Trois fonctionnaires ou agents européens du service des Travaux-publics et des transports désignés par le Chef du Service des Travaux publics et des Transports *Membres*

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE concernant les examens professionnels pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo des Chemins de fer et du Wharf.

a) Pour tous les ouvriers, bois, fer, maçons, charpentiers :

Une interrogation orale sur leur métier — Durée 10 minutes coefficient 3.

L'exécution d'un ouvrage — Durée 4 heures — coefficient 12.

b) Pour les chauffeurs, mécaniciens de locomotive :
Une interrogation théorique — coefficient 6.

Conduite de leur engin (sur 100 Kms.) — coefficient 9.

c) Pour les agents de bureau et d'exploitation les pointeurs du Wharf :

Une présentation de tableau statistique (soit à la machine, soit à la plume, au choix du candidat) durée 2 heures — coefficient 5.

Une question écrite d'ordre général ayant trait à leur emploi durée 1 heure — coefficient 5.

Une interrogation orale sur un sujet ressortissant à leur emploi — Durée 10 minutes — coefficient 5.

d) Pour les chefs poseurs de voie :

Une interrogation orale sur le métier — durée 10 minutes — coefficient 5.

L'exécution d'un ouvrage (la durée dépendra de l'ouvrage à exécuter) — coefficient 10.

e) Les dessinateurs :

Une interrogation écrite sur leur métier — durée 1 heure — coefficient 5.

Exécution d'un dessin, durée 4 heures — coefficient 10.

ARRETE N° 345-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGLON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents, auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 989-49 P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans le cadre local africain des Transmissions du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango, à une date fixée par décision du commissaire de la République.

ART. 3. — Les Commissions chargées de la surveillance des épreuves écrites seront composées comme suit :

1^o — à Lomé

a) *Président*

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications ou son délégué.

b) *Membres*

Un agent du cadre général des Transmissions Coloniales.

Un agent du cadre africain des Transmissions du Togo.

Membres désignés par le chef du service des Postes et Télécommunications

2^o — *Dans les autres centres*

a) *Président*

Le Commandant de Cercle ou chef de subdivision ou son délégué.

b) *Membres*

Le Gérant du Bureau des P.T.T.

Un fonctionnaire européen ou africain en résidence, désigné par le Commandant de cercle ou chef de subdivision.

ART. 4. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service des Transmissions. La Commission prévue à l'article 5 pour le centre de Lomé sera chargée de la correction des épreuves écrites, et orales.

ART. 5. — Les épreuves pratiques et orales sont choisies par le Chef du Service des Postes et Télécommunications. Elles auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara et Mango, aux dates fixées par le Chef du Service des Postes et Télécommunications. Elles seront passées devant les Commissions ci-après :

a) *à Lomé*

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications *Président*
Un fonctionnaire du cadre général des Transmissions Coloniales
Un fonctionnaire africain du cadre local des Transmissions du Togo

Membres désignés par le Chef du service des Postes et Télécommunications

b) *Dans les autres centres*

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications *Président*
Un fonctionnaire du cadre général des Transmissions coloniales
Le Gérant du Bureau ou un facteur titulaire du grade suivant la catégorie « Com-mis ou facteur »

Membres désignés par le Chef du service des Postes et Télécommunications

ART. 6. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients prévus en annexe.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE sur le programme et modalités des examens professionnels prévus pour l'intégration des auxiliaires et journaliers dans le cadre local des Transmissions du Togo.

1^o *Commis des Transmissions — Section P.T.T.*

1^o — Trois questions écrites sur le Service Postal — durée 1 heure — coefficient 4.

2^o — Trois questions écrites sur le service électrique — télégraphes et téléphones — durée 1 heure — coefficient 3.

3^o — Trois questions écrites sur les services financiers — durée 1 heure — coefficient 3.

4^o — Une épreuve pratique de transmission et de réception — coefficient 5.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Service Postal.

Conditions générales d'admission des diverses correspondances ordinaires — Lettres, Cartes postales, Papiers d'affaires, Imprimés, Echantillons — Perception des taxes — Affranchissement, Franchise postale — Recommandation et chargement — Confection — Expédition et réception des dépêches — Distribution des correspondances — Réception des correspondances — Colis postaux. — Définition, régimes, expédition, réception.

Service électrique :

a) Télégraphe — Rédaction et dépôt des télégrammes compte de mots, Taxation des télégrammes, Règles de transmission et de réception des télégrammes, avis de service et avis de service taxés — Télégrammes présentant des particularités diverses à la transmission et à la distribution — Télégrammes mandats.

b) Téléphones — Règles de service dans le service urbain et interurbain, Messages téléphonés, Avis d'appel — Taxation des communications.

*

* *

Services financiers.

Emission des mandats — Régime intérieur et franco-colonial — Paiement des mandats — Régime intérieur et franco-colonial — Cas particuliers de paiement — Réclamations. Télégrammes mandats — Chèques postaux — Ouverture de comptes courants — Versements et retraits de fonds — Caisse d'épargne — Demande de livrets — Premiers versements — Versements ultérieurs — Remboursement.

*

* *

Epreuves pratiques.

Transmission d'un télégramme de 20 mots de texte en langage clair.

Réception d'un télégramme au sonder de 10 mots de texte en langage convenu groupes de chiffres et de lettres.

II^a — Commis des Transmissions — Section Radio

1^o — Trois questions écrites sur les règlements du Service Radiotélégraphique — Durée 1 heure — coefficient 4.

2^o — Trois questions écrites sur les notions élémentaires d'électricité — durée 1 heure — coefficient 3.

3^o — Trois questions écrites sur la constitution d'un appareil de réception — durée 1 heure — coefficient 3.

4^o — Une épreuve pratique de transmission et de réception — coefficient 5.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après :

Règlements de radiotélégraphie.

Diverses définitions de télécommunication.

*

* *

Electricité.

Notions élémentaires d'électricité et ses applications à la radio.

*

* *

Appareils radios.

Constitution d'un appareil radio de réception.

*

* *

Epreuves pratiques.

Transmission et réception d'un télégramme en langage clair et convenu.

III. — Facteurs des Transmissions — Section P.T.T.

1^o — Un compte rendu de 10 à 20 lignes au maximum — durée 45 minutes — coefficient 3.

2^o — Deux questions écrites sur le service postal, durée 1 heure — coefficient 6.

3^o — Deux questions écrites sur la distribution des correspondances postales et télégraphiques — durée 1 heure — coefficient 6.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme ci-après.

Compte rendu. — Incidents de service.

*

* *

Service postal.

Inviolabilité de la correspondance — Secret professionnel — Relevage et timbrage des correspondances, Travaux préparatoires à la distribution, Tri des correspondances.

*

* *

Distribution des correspondances :

a) — Postales — Règles de distribution — correspondances ordinaires, recommandés, cas particuliers de remise des objets ordinaires et recommandés — Réexpédition des correspondances — correspondances taxées — Distribution des envois exprès.

b) Télégraphiques — Dispositions générales et opérations précédant la distribution des télégrammes, mode de remise, adresses conventionnelles.

IV^a — Facteurs des Transmissions — Section Surveillants des Lignes

1^o — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum — durée 45 minutes — coefficient 3.

2^o — Travaux pratiques — durée 1 heure — coefficient 6.

3^o — Deux questions orales — durée 1/2 heure — coefficient 6.

Les sujets sont choisis dans le programme ci-après :
Compte rendu. — Relevé d'un dérangement de lignes.

*

* *

Travaux Pratiques.

Pose et réglage des fils, épissures, colliers, arrêts, armement, haubannages.

*

* *

Questions orales.

Entretien des lignes — Postes à la terre, mélange, coupures, isolement, isolateurs défectueux, élagage, préparation d'appuis en bois et métalliques, armements employés.

V^o — Facteurs des Transmissions — Section monteurs des Téléphones

- 1^o — Compte rendu succinct de 10 lignes au maximum — durée 45 minutes — coefficient 3.
- 2^o — Travaux pratiques — durée 1 heure — coefficient 6.
- 3^o — Deux questions orales — durée 1/2 heure — coefficient 6.

Les sujets sont choisis dans le programme ci-après :
Compte rendu. — Visite d'une installation d'abonné.

*

* *

Travaux pratiques.

Relevé d'un dérangement dans un appareil téléphonique démontage et remontage d'un appareil simple — installation d'un poste d'abonné.

*

* *

Questions orales.

Entretien des appareils et de leurs accessions, piles, cordons, sonneries, coupe circuits.

ARRETE n^o 346-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel, prévu par l'article 3 de l'arrêté n^o 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans le cadre des infirmiers vétérinaires du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Sokodé à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage, les épreuves orales et pratiques par le Président de la Commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients fixés en annexe.

ART. 5. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

1^o Président :

Le chef du service de l'Élevage.

2^o Membres, désignés par le chef du service de l'Élevage :

Deux Vétérinaires Africains — Un infirmier Vétérinaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE concernant l'examen professionnel pour l'intégration du personnel auxiliaire ou journalier du service de l'Élevage dans le cadre local des Infirmiers-Vétérinaires du Togo.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

L'examen comprendra 3 types d'épreuves :

Epreuve écrite

Epreuve orale

Epreuves pratiques.

1^o — Epreuve écrite.

• Une épreuve comprenant 4 questions sur les maladies animales contagieuses ou non et les moyens prophylactiques et thérapeutiques de combattre ces maladies.
Durée : 2 heure.

Chaque question est notée de 0 à 20; la moyenne des notes obtenues sera affectée du coefficient 3.

II — Epreuve orale

Une épreuve comprenant deux questions :

1 question d'ordre technique

1 question de police sanitaire et d'organisation administrative.

Chaque question est notée de 0 à 20. La moyenne des notes obtenues sera affectée du coefficient 2.

III — Epreuves pratiques

Une série de 6 épreuves, comprenant :

1) — Une épreuve de petite chirurgie (piqûres, saignées, ponctions avec contention appropriée des sujets.

2) — Une épreuve de microscopie et parasitologie
a) coloration et examen d'un prélèvement : diagnostic éventuel.

b) examen d'un prélèvement frais : diagnostic éventuel.

c) Diagnostic de parasites.

3) — Examen clinique d'un animal avec diagnostic et traitements éventuels.

4) — Une épreuve d'inspection des viandes : examen d'une carcasse à l'abattoir.

5) — Une épreuve de zootechnie : examen d'un animal au point de vue ethnologie et extérieurs.

6) — Une épreuve de pharmacie : diagnose de produits pharmaceutiques et d'instruments courants. Leurs applications.

Chacune de ces 6 épreuves est notée de 0 à 20. La moyenne des notes obtenues sera affectée du coefficient 10.

Récapitulation des coefficients pour les 3 types d'épreuves :

Epreuve écrite : coefficient	3
Epreuve orale : coefficient	2
Epreuves pratiques : coefficient	10

ARRETE n° 352-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains du Togo;
Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 pour l'accès dans les cadres africains du Togo des Infirmiers et Agents d'Hygiène sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Lomé à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur proposition du Directeur local de la Santé Publique du Togo. Les épreuves orales et pratiques sont choisies par le Président de la Commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients fixés en annexe.

ART. 5. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

M. le médecin commandant le Floch	Président
M. le pharmacien commandant le Boudier	} Membres
Deux Médecins-africains désignés par le Directeur local de la Santé Publique	

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE concernant les examens professionnels pour l'intégration des Infirmiers et Agents d'Hygiène auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains

NATURE DES EPREVES :

1° Infirmiers et Infirmières.

A) — Epreuves pratiques :

Bactériologie coefficient	= 2
Petite chirurgie coefficient	= 4
Pharmacologie coefficient	= 2

B) — Epreuves orales :

Technique des soins courants aux malades coefficient	= 3
Matériaux médico-chirurgicaux coefficient	= 1
Autasepsie et aseptie — stérilisation et désinfection coefficient	= 2
Notions élémentaires de pharmacie et de laboratoire	= 1

10 minutes, environ, seront réservées à chaque épreuve pratique et orale.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20.

2° — Agents d'hygiène

A) — Epreuves pratiques :

Bactériologie coefficient	= 2
Parasitologie coefficient	= 3

B) — Epreuves orales

Epidémiologie coefficient	= 3
Hygiène coefficient	= 3
Textes concernant l'hygiène publique coefficient	= 1
Techniques intéressant l'hygiène coefficient	= 3

10 minutes, environ, seront réservées à chaque épreuve, pratique et orales.

Ces épreuves seront cotées de 0 à 20.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par décret en date du :

14 avril 1950, sont promus, à compter du 21 mars 1950, du point de vue de la solde et de l'ancienneté :

B. — A la 2^e classe du grade d'administrateur des colonies

M.M.

Sagnes (Jacques-Cyprien).

C — Au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies

M.M.

Silvy (Jean-Emile-Hector).

Classement

NOTE — Classement dans le cadre métropolitain au 31 décembre 1949 des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré dont les noms suivent.

Extrait de la lettre n° 1338 du 17 mars 1950 du Ministre de l'Education Nationale.

NOMS	Territoire	Echelon	Ancienneté d'Echelon au 31 décembre 1949
II — PROFESSEURS LICENCÉS			
M.M. Mevel, Pierre	Togo	5 ^e	1 an
Enjalbal, Henri	Togo	5 ^e	3 ans
Descadeillas, Louis	Togo	5 ^e	2 ans
Chertier, René	Togo	2 ^e	1 an — 2 mois
Vasseur, née Leblanc	Togo	3 ^e	3 ans — 2 mois
Leska, Hélène	Togo	1 ^{re}	3 ans — 2 mois

Par arrêté ministériel en date du :

3 avril 1950. — M. Venault Louis, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics de l'Etat est classé, pour compter du 16 mars 1950, dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles des Colonies, au grade d'Ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 8 mois et 15 jours.

Détachement

Par arrêtés interministériels, du 17 avril 1950, les instituteurs et institutrices ci-dessous désignés ont été mis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-mer pendant les périodes indiquées, pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement ils continueront de figurer dans le cadre des instituteurs et institutrices de leur département d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

NOMS	Département d'origine	Territoire	Date de l'arrêté	Période du détachement
Mme. Voldoire née Dussept	Puy-de-Dôme	Nouvelle- Calédonie	6-3-1950	10 Juin 1943 au 23 Mai 1948

Affectation

Par décision du :

24 avril 1950 du Directeur général de l'Office Central des chemins de fer. —

M. Bougeard Lucien, Chef de dépôt de 2^e classe (Echelle II, échelon 9) du Statut général du Personnel des Régies ferroviaires de la France d'Outre-mer, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour servir au Réseau des Chemins de fer du Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Titularisation

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut Commissaire en A.O.F. en date du :

18 avril 1950. — M. Dintmille (André), Greffier stagiaire en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo) est titularisé dans son emploi pour compter du 2 avril 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire et nommé Greffier de 3^e classe avant 18 mois.

Il est attribué à M. Dintimille (André) un rappel d'ancienneté de 11 mois 22 jours correspondant au temps de service militaire au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêté n° 350-50 P. du :

29 avril 1950. — Les instituteurs ci-après, appartenant au cadre local supérieur créé par arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique, sont intégrés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans le cadre local supérieur de l'Enseignement organisé par arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945.

M.M. Ajavon Henri, instituteur de 3^e classe (ancienneté conservée : 1 an)
 Vianou Benjamin, instituteur de 4^e classe (ancienneté conservée : 2 ans)
 Tettekpoé Léopold, instituteur de 4^e classe (ancienneté conservée : 1 an)
 Amédégnato Richard, instituteur de 4^e classe (ancienneté conservée : 2 ans)
 Kouanvi Laurent, instituteur de 4^e classe (ancienneté conservée : 2 ans)
 Akue François, instituteur de 5^e classe (ancienneté conservée : 2 ans)
 Lawson Joseph, instituteur de 5^e classe (ancienneté conservée : 2 ans)
 Kpodar Louis, instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)
 Koffi Julien, instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)
 Bocco Eusèbe, instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)
 Siti Jean, instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)
 Ayayi Atayi Alphonse, instituteur de 6^e classe (ancienneté conservée : néant)

Reclassements

Par arrêté n° 347-50/P. du :

29 avril 1950. — Conformément à l'arrêté n° 313-50 P. du 24 avril 1950, les agents ci-après, appartenant au cadre local supérieur des Travaux Publics, sont la reclassés de la façon suivante :

Comptables

M.M. Folly Michel, Chef comptable avant 2 ans, pour compter du 2 décembre 1945.
 Chef comptable après 2 ans, pour compter du 2 décembre 1947.
 Quashie William, Chef comptable avant 2 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1947.
 Chef comptable après 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 1949.
 Dossèvi Pierre, Comptable principal après 18 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1947,
 Comptable principal après 36 mois, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

M.M. Dogbé Godwin, Comptable principal après 18 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1947,
 Comptable principal après 36 mois, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Ako Michel, Comptable principal après 18 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1948,
 Comptable principal après 36 mois, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Apedo Amah Georges, Comptable après 18 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1947,
 Comptable après 36 mois, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Dessinateur :

Gnassounou Victor, dessinateur principal après 18 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1948,
 dessinateur principal après 36 mois, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Ouvrier d'art :

Koukpaki Julien, Ouvrier d'art après 36 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Surveillant :

Gbenedji Venance, surveillant après 36 mois, stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Par arrêté n° 348-50 P. du :

29 avril 1950. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 240 du 22 avril 1942 portant retrogradation de M. Amoussou Pierre, alors moniteur de l'Enseignement.

La situation administrative de M. Amoussou Pierre est rétablie de la façon suivante :

1^o) dans le cadre des moniteurs de l'Enseignement

Ancienne formation

Moniteur de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1941

Moniteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Nouvelle formation

Moniteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1944 (ancienneté conservée : néant).

2^o) dans le cadre des commis d'administration.

Commis d'administration adjoint de 2^e classe pour compter du 27 novembre 1945.

L'arrêté n° 303-50/P. du 20 avril 1950 portant reclassement des agents des cadres locaux africains dits supérieurs est rapporté en ce qui concerne M. Amoussou Pierre :

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 122-50/P. du 9 février 1950, M. Amoussou Pierre est reclassé de la façon suivante :

Commis d'administration adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Commis d'administration adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Par arrêté n° 349-50 P. du :

29 avril 1950. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 240 du 22 avril 1942 portant retrogradation de M. Bonin François, moniteur de l'Enseignement.

La situation administrative de M. Bonin François est rétablie de la façon suivante :

Antenne formation

Moniteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1939

Moniteur de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Nouvelle formation

Moniteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1944.

Moniteur adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Moniteur ordinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Nominations

Par décision n° 281 D/P. du :

17 avril 1950. — M. Carli Antoine Désiré, Administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies en service au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé, est nommé adjoint au Commandant du cercle et Chef de la Subdivision administrative de Sokodé.

Par décision n° 298 D/P. du :

22 avril 1950. — M. Nicolas Bernard, Aide-Conducteur Contractuel d'Agriculture en service à Atakpamé est nommé Chef par intérim de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, en remplacement du Conducteur en Chef des Travaux Agricoles Jambon qui reçoit une autre affectation.

Par décision n° 331 D/P. du :

27 avril 1950. — M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle après 6 ans d'Administration Générale d'outre-mer, en service au Bureau du Personnel, est nommé, par intérim, Chef dudit Bureau, en remplacement de M. Gastou Georges, Administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

Par décision n° 337 D/P. du :

29 avril 1950. — M. Petit-Laurent Jean, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, Adjoint au Commandant du Cercle de Klouto, est nommé Chef de la Subdivision administrative de Tsévié, en remplacement de M. Laprun Edouard, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 281-50/P. du 6 avril 1950 portant nomination d'instituteurs principaux.

Au lieu de :

M. Sohler Marcel est reclassé instituteur principal de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an 18 jours.

Lire :

M. Sohler Marcel est reclassé instituteur principal de 3^e classe, ancienneté conservée : 1 an 11 mois 22 jours.

Le reste sans changement.

Affectations

Par décision n° 278 D/P. du :

15 avril 1950. — M. Dubois Louis, Contrôleur de 2^e classe des Transmissions coloniales nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 11 avril 1950 par le paquebot Hoggar, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

Par décision n° 297/D/P. du :

22 avril 1950. — M. Jambon Gilbert, Conducteur en Chef après 4 ans du Cadre Commun Supérieur des Travaux Agricoles de l'A.O.F., Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture à Lomé.

En outre il est nommé Chef de la Circonscription Agricole du Sud en remplacement de M. Gaillaguet rentrant en congé.

Par décision n° 299 D/P. du :

22 avril 1950. — Le Moniteur ordinaire de 2^e classe de l'Agriculture Gokounous Remy en service à Tsévié est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture à Lomé.

Le Moniteur ordinaire de 3^e classe d'Agriculture Ahjee Joseph en service à Anécho est affecté à Tsévié.

Le Moniteur adjoint de 1^{re} classe d'Agriculture Atouhou Célestin en service à Bassari est affecté à la Ferme de Barkoissi (Cercle de Mango).

Le Moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Noussekpoé Mathieu en service à Tsévié est affecté à la Ferme-Ecole de Sotouboua (Cercle de Sokodé).

Le Moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Agbodjan Prince Thomas en service à la Direction de l'Agriculture à Lomé est affecté à Mango.

Le Moniteur adjoint de 3^e classe stagiaire d'Agriculture Geraldo Raimy en service à Tsévié est affecté à la Subdivision de Lomé.

Par décision n° 330/D/P. du :

27 avril 1950. — M. Chalono René, Aide-Conducteur de 1^{re} classe stagiaire des Travaux Agricoles, en service à la Direction de l'Agriculture à Lomé, est affecté à la Circonscription Agricole du Sud avec résidence à Anécho pour servir à la vulgarisation agricole dans le Cercle d'Anécho.

Salaires

Par décision n° 296 D/Plan. du :

22 avril 1950. — A compter du 1^{er} mars 1950, Madame Dutheil Huguette, secrétaire sténo-dactylographe à titre précaire et révocable au Bureau du Plan, percevra un salaire mensuel de 20.000. Francs exclusif de toute indemnité.

Par décision n° 325 D/F. du :

26 avril 1950. — Le Paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 321/D. du 5 mai 1949 est abrogé et remplacé par le suivant :

1^o — à sa solde budgétaire, à la prime d'ancienneté et à l'acompte de 45% suivant la réglementation en vigueur pour le personnel présent au Territoire et à une indemnité de change d'un même montant.

Congés

Par décision n° 338 D/P du :

29 avril 1950. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Griscione (Corse) est accordé à M. Casanova Auguste, contre-maître principal, échelle 7 échelon 8 du cadre secondaire des chemins de fer du Togo qui compte 32 mois et 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1^{re} classe 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses quatre enfants âgés respectivement de 19 ans, 11 ans, 7 ans et 9 mois, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 24 mai 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 262/DP. du 13 avril 1950 accordant congé de fin de contrat à M. Oberhansli Georges, Aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles.

Au lieu de :

Un passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe — troisième catégorie, de Lomé à Paris (Via Lagos), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 8 ans, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 24 avril 1950.

Lire :

Un passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe — troisième catégorie, de Lomé à Paris (Via Lagos), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 8 ans, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 27 avril 1950.

Disponibilités

Par décision n° 277 D/P du :

15 avril 1950. — M. Fourn Emile, calqueur de 5^e classe du cadre local secondaire des T.P. et des Mines du Togo, en service à Sokodé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 21 avril 1950.

Par décision n° 292 D/P du :

20 avril 1950. — M. Attisso Laurent, chef d'équipe de 1^{re} classe des C.F.T., en service à Gléi (Cercle d'Atakpamé) est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1950.

Démission

Par décision n° 276 D/P du :

15 avril 1950. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1948, la démission de son emploi, offerte par M. Ajavon Charles, calqueur auxiliaire.

Agents de police**Affectations**

Par décision n° 280 D/P du :

15 avril 1950. — M. Tèvi Joseph, Agent de Police stagiaire, en service à Palimé, est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

M. Amegnon David, Agent de Police de 4^e classe, en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté à Palimé, en remplacement de M. Tèvi Joseph.

Par décision n° 293 D/P du :

20 avril 1950. — M. Douam Doné, Agent de Police de 3^e classe, en service à Atakpamé, est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

M. Siaka Amadou Masou, agent de police stagiaire, en service à Lomé, est affecté au Commissariat de Police d'Atakpamé, en remplacement de M. Douam.

Gardes-frontières**Nominations**

Par arrêté n° 312-50 P du :

24 avril 1950. — Les anciens militaires :

Bodjona Batossé

Azondjlede Pierre

Dovonou Fatondé

sont admis dans le cadre local des gardes frontières du Togo en qualité de stagiaires et mis à la disposition du chef du service des Douanes, en remplacement des gardes frontières Ezzo Chabana, Anani Gourma, retraités, et Viera Vincent, révoqué.

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 305-50 P du :

20 avril 1950. — La peine disciplinaire de Un an de retard dans l'avancement est infligée au garde frontière de 2^e classe Agossou Augustin en service à Lomé, pour le motif suivant :

« Ivresse manifeste en service — scandale — refus « d'obéissance et abandon de poste ».

Forces de police

Par arrêté n° 326-50 BM du :

28 avril 1950. — Sont engagés dans le corps des gardes cercles du Togo et affectés au dépôt des gardes de Lomé :

comme Brigadiers de 1^{re} classe

à/c du 1^{er} avril 1950 : Hounzandji Casimir, ex-Sergent de T.R.

" 1^{er} mai 1950 : Komlanvi Augustin Ernestho, ex-Sergent de T.R.

comme gardes de 2^e classe

à/c du 1^{er} avril 1950 : Zato Tchédéré, ex-tirailleur de 2^e classe

" 1^{er} mai 1950 : Kombati Komlan, ex-tirailleur de 2^e classe

" 1^{er} mai 1950 : Dansou Douglou, ex-tirailleur de 2^e classe

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire :

pour compter du 1^{er} mai 1950

« pour inaptitude physique non imputable au service »

Kouassi Etienne, garde de 2^e classe M^{le} 1775, du peloton de Klouto

pour compter du 11 mai 1950

« pour mauvaise manière habituelle de servir »

Mori Konaté, garde de 2^e classe M^{le} 1802, du dépôt des gardes

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 286 D/APA du :

20 avril 1950. — Le taux des allocations servies à certains Chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Cercle de Lomé

M.M. Mensah William, ex-agent d'Administ.	12.000
Agbodjan William P. ex-agent d'Adm.	4.800
Ajavon Emmanuel, ex-agent d'Adm.	4.800
De Souza Félicio, ex-agent d'Adm.	4.800
Gaba Jacob, ex-agent d'Administration	4.800
Aboki Frantz, ex-agent d'Administ.	7.200
Tidjani Ali, ex-agent d'Administration	3.600
Karamoko, ex-agent d'Administration	4.800
Idrissou, ex-agent d'Administration	2.400
Kodjovi William, ex-agent d'Administ.	2.400

Cercle d'Anécho

M.M. Antoine Kponton Quam Dessou, Chef de famille Adjigo	54.000
Ajavon Daniel, Chef de famille Ajavon	13.200
Da Silveira, Chef de famille da Silveira	9.600
Houénassou da Silveira, ex-ag. d'Adm.	7.800

Cercle de Mango

M.M. Kokou Yaboué, ex-agent d'Administ.	2.800
Lambima Gabouri, ex-agent d'Administ.	2.600
Gatri, ex-agent d'Administration	2.400
Aboudou Saparpa, ex-agent d'Administ.	2.200

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre 1 article 3 (allocations temporaires) paragraphe 1 du Budget Local du Togo — Exercice 1950.

Par décision n° 287 D/APA du :

20 avril 1950. — Le taux des allocations servies à certains Chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1950.

M.M. Gloh Assigbévi, ex-agent d'Administ.	6.480
Kodjo Laurence, ex-agent d'Administ.	7.200
Arnold, ex-chef du Centre de Ségrégation d'Akata	7.560

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre 1 article 3 (allocations temporaires) paragraphe 1 du Budget Local du Togo — Exercice 1950.

Par arrêté n° 315-50 F du :

24 avril 1950. — Est accordée à M^{me} Veuve Barboza Cécilia, femme d'un ex-proposé des Douanes du Togo décédé le 19 février 1949, l'allocation viagère de trois mille six cents frs (3.600 frs) l'an pour compter du 20 février 1949, lendemain du jour de décès de son mari.

Par décision n° 333 D/APA du :

28 avril 1950. — L'article premier de la décision n° 286 D/APA du 20 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Cercle de Mango

Arouna, ex-agent de l'administration	5.000
--------------------------------------	-------

Par décision n° 334 D/APA du :

28 avril 1950. — Il est alloué aux chefs indigènes de la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé) ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1949, les allocations suivantes :

M.M. Agboli Paul, chef du village d'Ezo	1.500
Koukakpo Akpaka, chef du village d'Assomé	5.000
Yao Hayibor, chef de quartier à Gblainvié	1.500
Apedo Touléassi, chef du village de Glainvié	1.500
Kowou Nicolas, chef du village de Havé	5.000
Agbessi Pierre, chef du village de Kodjo	3.000
Tobolo Guebouya, sous-chef du canton de Gamé	5.000
Koffi Noudoda, adjoint chef de canton de Gamé	5.000
Cornelius Alakpa, chef du village de Noépé	7.000
Sodjedo Nopégnon Somali, chef quartier à Assiamé	2.000
Amouzou Togo, chef de quartier à Hetchavi	1.500
Christian Adjrah, notable à Tsévié-Hetchavi	1.500
Mathias Kodja, Notable à Tsévié-Hetchavi	1.500
Bamezon, Notable à Tsévié	1.500
Agamah Dali, chef du village de Fongbé	3.000
Selly Aloysius, Notable à Davié	1.500
Dopegnon, chef de quartier à Davié	2.000

M.M. Akpahe Anatifor, chef du village de Kpédji	2000
Gaka Datenou, chef du village d'Aloukouégbé	1.500
Comlan Agbozo, chef de canton de Bolou	2.000
Bokor, chef de quartier à Bolou	1.000

La dépense est imputable au chapitre 4 article 5 paragraphe 3 du Budget Local du Togo — exercice 1949.

RECTIFICATIF à l'article premier de la décision n° 286-D/APA du 20 avril fixant pour 1950 le montant des allocations services à certains chefs de famille et anciens agents de l'Administration.

Au lieu de :

Cercle de Mango

M.M. Kokou Yaboué, ex-agent d'Administ.	2.800
Lambima Gabouri, ex-agent d'Administ.	2.600
Gatri, ex-agent d'Administration	2.400
Aboudou Saparpa, ex-agent d'Administ.	2.200

Lire :

Cercle de Mango

M.M. Kokou Yaboué, Chef de famille	2.800
Lambima Gabouri, Chef de famille	2.600
Gatri, Chef de famille	2.400
Aboudou Saparpa, Chef de famille	2.200

Le reste sans changement.

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 321-50 F du :

26 avril 1950. — Il est alloué à M^e Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur près la Cours d'Appel et les tribunaux de l'A.O.F. demeurant et domicilié à Lomé, Avenue des Alliés, une somme de cent mille francs (100.000 frs.) à titre de provision, pour couvrir les frais immédiats de la procédure dans l'instance en résiliation du bail engagée par le Territoire du Togo devant le Tribunal Civil de Lomé, contre la Compagnie Générale du Togo, Société Anonyme dont le siège est à Agou, Cercle de Klouto.

M^e Santos produira un état des frais de procédure exposés en 1^{re} instance et l'excédent éventuel de la provision ci-dessus s'imputera à due concurrence sur ses honoraires d'Avocat-Défenseur.

Commandement indigène

Agents administratifs

Par décision n° 304 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Gbadoé Blaise est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains Chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Aklakou (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Aklakougan, Aklakou-Molokou, Aklakou-Etchavi, Kpondavé, Avévé, Adamé, Azimé et Hlandé.

M. Gbadoé Blaise sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 305 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Vana Blaise est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains Chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Agouégan (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Agouégan, Sivamé, Séko, Djéta, Sanvé et Agbanakin.

M. Vana Blaise sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 306 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Dekaole Louis est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains Chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Togoville (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Togoville, Ekpoui et Sévagan.

M. Dekaole Louis sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 307 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Lawson Laté Richard est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains Chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Zébé (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Glij, Kpodji, Assoukopé, Zalivé, Zoolagan, Zoola-Kpogué, Hounlokoué, Afidégnigban, Agronkopé, Kouénon, Sigbéhoué et Atouéta.

M. Lawson Laté Richard sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 frs. par jour ouvrable.

Par décision n° 308 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Johnson Symphorien est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 Décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Badougbé (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Badougbé-Adjomé, Badougbé-Kéta, Djankassé, Agbatokopé et Akoda.

M. Johnson Symphorien sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 309 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Amegnona Toudji est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Amégnran (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Amégnran, Momé-Gbavé, Momé-Hounkpati, Dagbati et Vo-Asso.

M. Amegnona Toudji sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 310 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Yao Agbohobo est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Kouvé (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Kouvé et Atran.

M. Yao Agbohobo sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 311 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Adankpo Yao Adolphe est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Tabligbo (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Tabligbo, Sikpé-Adégoun, Hahoutékondji, Tokpli, Sika-Kondji et Akladjenou.

M. Adankpo Yao Adolphe sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 312 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Kouassi Anatole est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Afagnan (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages : Afagnan-Bléta, Maouss-Kpètémé-Atchadomé, Afagnangan, Agomé-Glozoun et Alouénou.

M. Kouassi Anatole sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 313 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Djogbessi Richard est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Attitogon (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Attitogon, Ativé-Attitogon, Hompou, Agomé-Séva, Batonou, Zooti et Agbétiko.

M. Djogbessi Richard sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 314 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Tomety Jacob est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Porto-Séguro (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Porto-Séguro, Sewoatchrikopé, Gouankopé, Batékopé, Togokomé et Badjomé.

M. Tomety Jacob sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 315 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Azo Louis est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Akoumapé (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Akoumapé-Assiko, Doulassa, Atchavé, Animabio, Kovéto et Hahotoé.

M. Azo Louis sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 316 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Kalipe Albert est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Vogan (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Vogan, Pédakondji, Afouimé, Wogba, Vo-Ativé et Vo-Davou.

M. Kalipe Albert sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 317/D/APA du :

24 avril 1950. — M. Djaka Pierre est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Vokoutimé (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les villages de : Vokoutimé, Kponou, Vo-Tokpi et Kologo.

M. Djaka Pierre sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 318 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Kowovi Gabriel est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Tchèkpo (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les Tchèkpo, Essè-Zogbédji et Essè-Nadjé.

M. Kowovi Gabriel sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 319 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Logo Antoine est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Gboto (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les Gboto, Essè-Godjè, Essè-Ana, Lakatakondji, Sikipé-Afidégnon, Tométikon-dji et Djirékpon.

M. Logo Antoine sera payé sur la base du taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Par décision n° 320 D/APA du :

24 avril 1950. — M. Tamewonou Kumako est désigné pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 964-49/APA du 6 décembre 1949, comme agent administratif chargé de coordonner l'action de certains chefs coutumiers.

Il aura pour domicile Ahépé (Cercle d'Anécho) et sa compétence s'exercera sur les Ahépé et les Safi.

M. Tamewonou Kumako sera payé sur la base de taux minimum des salaires des agents journaliers de la 2^e catégorie (aide-commis), soit 130 francs par jour ouvrable.

Domages et intérêts

Par décision n° 275 D/F du :

14 avril 1950. — Des dommages et intérêts d'un montant de cinquante mille francs (50.000 frs.) une fois payé, sont accordés à M. Damien Lawson, domicilié à Anécho.

La dépense en résultant est imputable au Budget Local, exercice 1950 — chapitre XV, article 2 — Allocations exceptionnelles.

Enseignement

Bourses

Par décision n° 282 D/E du :

17 avril 1950. — Sont accordées pour l'année scolaire 1949-50 des bourses scolaires aux élèves des écoles officielles du Territoire ci-après désignés pour compter du 1^{er} octobre 1949 :

Cercle de Lomé

Agblessou François, 11 ans
 Tona Agosse, 16 ans
 Afagniboh Koutoh, 12 ans
 Mensah Michel, 13 ans
 Djiscodéy Agbanko, 12 ans
 Gbaffa Yao, 14 ans
 Kakanou Kenouvi, 13 ans
 Koffi Sewoavi, 16 ans
 Kounyona Tetteh, 15 ans
 Lawson Benjiman, 16 ans
 Lassey Philippe, 16 ans
 Kassa Raymond, 14 ans
 d'Almeida Dieudonné, 12 ans
 Kpessou Amouzou, 14 ans
 Afantognawo Klouté, 17 ans
 Toyi François, 15 ans
 Pethos Gabriel, 13 ans
 Apetse Louis, 15 ans
 Freitas Kouassi, 13 ans
 Egah Théophile, 15 ans
 Sadiou Mounirou, 17 ans
 Kpeglo Corneille, 15 ans
 Komlassan Hermann, 15 ans
 Koudjoh Thomas, 17 ans
 Sewodoh Edouard, 15 ans
 Locossou Anani, 11 ans
 Agbemavor Samuel, 15 ans
 Ayite Sého, 13 ans
 Agbavoh David, 14 ans
 Semegnonao Soahodé, 16 ans
 Ekoué Emmanuel, 14 ans
 Houessou Gnogno, 15 ans
 Domingo Kasa, 14 ans
 Adjanke Ferdinand, 16 ans
 Pethos Donatien, 16 ans
 Vodjogbe Augustin, 16 ans
 Abalo Hilaire, 15 ans
 Ayati Akakpo, 16 ans

Agossou Joseph, 14 ans
 Hans Dogboé, 13 ans
 Biema Yaya, 12 ans
 Akouété Kangni, 12 ans
 Komlan Nssoukpo, 13 ans
 Amagli Chocho, 9 ans
 Agban Véronique, 10 ans
 Ballikpo Ayélé Marie, 13 ans
 Victoria Sossi Aglamé, 9 ans
 Fiamor Monique, 10 ans
 Sant'Anna Nazifatou, 11 ans
 Dekpor Mathieu, 13 ans
 Mededjo Adrien, 15 ans
 Amékudji Martin, 18 ans
 Mamadou Camara, 17 ans
 Mome Gnida, 14 ans
 Folly Raoul, 13 ans
 Ahlinvi Denis, 14 ans
 Agueh Zinsou Bédé, 11 ans
 Akoumah Emmanuel, 14 ans
 Adri Seth, 13 ans

Cercle d'Anécho

Djadja Frantz, 15 ans
 Kapou Bodjrenou, 14 ans
 Degbessi Djidonou, 13 ans
 Kponsou Comlanvi, 13 ans
 Messan François, 15 ans
 Amoussouvi Foli, 15 ans
 Tokpo Kodjovi, 13 ans
 Agbato Koffi, 13 ans
 Messi Sopegnon, 15 ans
 Hekanou Kossi, 12 ans
 Koliko Kossi, 11 ans
 Sika Komi, 12 ans
 Kondo Kodjo, 13 ans
 Koumako Kossi, 11 ans
 Leguede Kokou, 11 ans
 Vito Chao, 12 ans
 Binga Kossi, 11 ans
 Kouévi Botchoé, 17 ans
 Ahoussi Kinvi, 13 ans
 Sohe Cécile, 14 ans
 Akoussan Kouassi, 14 ans
 Dotada Emmanuel, 15 ans
 Messan Loko, 14 ans
 Degbe Bossa Gabriel, 14 ans
 Degbesse Fioviladja, 14 ans
 Yovo Kossi, 15 ans
 Gbagba Doussé, 13 ans
 Amewanou Kossi Gabriel, 12 ans
 Ayitevi Galibert, 14 ans
 Segniagbeto Sodoli, 14 ans

Cercle de Palimé

Amedodji Paul, 13 ans
 Hetcheli Pierre, 15 ans
 Segla Victor, 16 ans
 Afidemagnon Seth, 14 ans
 Klevo Raphaël, 14 ans
 Eteh François, 14 ans
 Zadj Mathieu, 15 ans

Ahou Paul, 14 ans
 Salo Koffi, 12 ans
 Klou Samuel, 14 ans
 Teblekou Joseph, 13 ans
 Atsu Hermann, 14 ans
 Dotse Nestor, 13 ans
 Apedo Linus, 13 ans
 Atsu Edouard, 16 ans
 Adjato Kokou, 14 ans
 Gota Simon, 13 ans
 Adadjo Jonathan, 16 ans
 Tsogbe Félix, 13 ans
 Koudeha Alphonse, 15 ans
 Gakpo Kodjo, 15 ans
 Guede Laurent, 14 ans
 Amelipo Emmanuel, 15 ans
 Adame Philippe, 14 ans
 Agoufia Denis, 12 ans
 Laune Blatomé, 11 ans
 Agbleze Liticia, 13 ans
 Anani Ama Josephine, 15 ans
 Soule Véronique, 12 ans
 Bai Videgla, 11 ans
 Atotonou Jeannette, 13 ans
 Gabla Ablapui, 12 ans
 Ameliamedi Komi, 11 ans
 Klo Kodzo Kouma, 12 ans
 Agbetawokpo Cyprien, 13 ans
 Koffi Yao, 11 ans
 Alovon Vinfried, 12 ans
 Adjabe Gérard, 13 ans
 Amegan Gerson, 12 ans
 Amoukouade Seth, 13 ans
 Azamettey Frédéric, 12 ans
 Bouaka Nicolas, 12 ans
 Evoda Benjamin, 14 ans
 Louya Jonas, 13 ans
 Mensavi Denis, 14 ans

Cercle d'Atakpamé

Egnodou Antoine, 13 ans
 Kedzi Christian, 15 ans
 Bouka Céphas, 14 ans
 Doche Tickoura, 12 ans
 Sogbe Kouami Alphonse, 12 ans
 Gnavo Nkoé, 14 ans
 Ayefogna Emmanuel, 14 ans
 Solenyanu Nicolas, 14 ans
 Abedjou Nicolas, 14 ans
 Kouwonou Antoine, 15 ans
 Davi Koffi, 12 ans
 Foli Fandjisso, 14 ans
 Tomety Honoré, 15 ans
 Wele David, 15 ans
 Kabrait chouka, 16 ans

Cercle de Sokodé

Ouro Agoro Dermann, 15 ans
 Maman Kérim, 13 ans
 Boukari Assoumanou, 11 ans
 Sama Arouna, 12 ans
 Koukou Kabrais, 14 ans
 Adjito Léonard, 15 ans
 Soule Alassani, 13 ans
 Ouro Biraina, 17 ans

Bakale Kpandanil, 10 ans
 Soule Saibou, 14 ans
 Kossi Emmanuel, 13 ans
 Abete Elise, 13 ans
 Tazou Banouwadi, 13 ans
 Gaba Valentine, 14 ans
 Sibiti Amizetou, 10 ans
 Kpedou Dohan, 10 ans
 Zakari Adama, 9 ans
 Ebe Akpo Agnigbo, 11 ans
 Naman Fery Atikpo, 13 ans
 Bouraïma Aboudoutnoussa, 12 ans
 Ayedjou Kpédji Aboudou, 13 ans
 Wolou Okou Issaka, 15 ans
 Emmanuel Adamou, 13 ans
 Nina Kokou, 11 ans
 Kpanbou Bissokiba, 11 ans
 Bagni Alouka, 14 ans
 Maman Natabi, 13 ans
 Nambou Yao, 11 ans
 Oudja Mioumba, 11 ans
 Nambou Gnagui, 12 ans
 Agba Fary, 11 ans
 Kossi Gbanli, 11 ans
 Tchamoussa Kpatcha, 14 ans
 Oudje Binola 13 ans
 Korton Mama, 14 ans
 Nyamon Makaté, 14 ans
 Dama Nokodja, 11 ans
 N'Djerbi N'Simba, 12 ans
 Tabe Tabitché, 14 ans
 Ypoul Biname, 14 ans
 Tala N'Toni, 12 ans
 Tchakpo Bilogui, 12 ans
 Kpatral Takal, 12 ans
 Fabri Tissone, 11 ans
 Noukpame Nokou, 14 ans
 Nagna Ydabé, 11 ans
 Bename N'koumbamé, 14 ans
 Nantob Bikatui, 14 ans
 Djibrime Yacoubou, 14 ans
 Gnama Kpono, 11 ans
 Dogo Koudjalou, 13 ans
 Echialima Sanda, 13 ans
 Anadji Kpatcha, 13 ans
 Bekpenté Sindjalime, 14 ans
 Wave Echila, 12 ans
 Kebe Kpacha, 12 ans
 Toyi Edangbako, 13 ans
 Kalimoua Etienne, 9 ans
 Boukpepsi Jean, 11 ans
 Tchédre Mwunasso, 12 ans
 Nimou Echakpana, 11 ans
 Hadona Koffi, 8 ans
 Alidou Tchao, 7 ans
 Jean Amévo Comlan, 10 ans
 Azote Névaki, 8 ans
 Begbedi Tchao, 8 ans
 Bobossi Kpondjon, 8 ans
 Tchédre Djab, 12 ans
 Habiyo Ekomé, 14 ans
 Adam Toyi, 16 ans
 Walada Sambotoyi, 13 ans
 Palake Kpatcha, 13 ans
 Agnekitamé Mewa, 13 ans

Ali Boudiakou, 11 ans
 Hosso Loko, 16 ans
 Halahui Badjame, 15 ans

Cercle de Mango

Ayeto Anama, 13 ans
 • English Atotah, 14 ans
 Lare Augustin, 12 ans
 Maukoubi Bawa, 11 ans
 Oraba Dossibo, 11 ans
 Tchiam Lenli, 12 ans
 Ahoui Alou, 13 ans
 • Kokoriko Kakabou 10 ans
 Kolani Natchrip 12 ans
 Kombie Lehanam, 12 ans
 Lare Bakalatién, 11 ans
 Namounou Seungue, 13 ans
 Lare Wyatouli, 11 ans
 Sambani Bahou, 14 ans
 Sambani Yanlélé, 14 ans
 Dougbane Mado, 13 ans
 Touloumba Digbadja, 12 ans
 Douti Micheliba, 16 ans
 Naman Djitak, 12 ans
 Lare Madokou, 14 ans
 Kapi Larabou, 15 ans
 Amadou Mama, 13 ans
 Lapo Lorimpa, 13 ans
 • Maman Ladjeb, 13 ans
 Wawolagou Bakimé, 12 ans
 Lamboui Yombo, 13 ans

C. A. P.

Par décision n° 341 D/P du :

29 avril 1950. — Le certificat d'aptitude pédagogique au titre de l'année 1949, est attribué aux instituteurs dont les noms suivent appartenant au cadre local supérieur créé par arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949;

M.M. Ajavon Henri, instituteur ppl. de 2^e classe
 Vianou Benjamin, instituteur ppl. de 3^e cl.
 Tettekpoe Léopold, instituteur ppl. de 3^e cl.
 • Amedegnato Richard, instituteur ppl. de 3^e cl.
 Kouanvi Laurent, instituteur ppl. de 3^e cl.
 Akue François, instituteur ord. de 1^{re} classe
 Lawson Joseph, instituteur ord. de 1^{re} classe
 Kpodar Louis, instituteur adjoint hors classe
 Koffi Julien, instituteur adjoint hors classe
 Bocco Eusèbe, instituteur adjoint de 2^e classe
 Sitti Jean, instituteur adjoint de 3^e classe
 • Ayayi Atayi Alphonse, instituteur adj. de 4^e cl.

Cours populaires

ADDITIF à la décision n° 10/D/E du 10 janvier 1950 portant ouverture de cours populaires pour l'année 1949-50.

Ajouter :

.....

Cercle d'Anécho

Tchékpo. Un cours professé par M. Bensah Hilaire, moniteur contractuel.

Le reste sans changement.

Ouverture d'école

Par arrêté n° 311-50 E du :

22 avril 1950. — La Mission Catholique au Togo est autorisée à ouvrir, pendant l'année scolaire 1949-50, une école à une classe à Dayé-Ndigbé, pour compter du 1^{er} mai 1950.

Frais funéraires

Par décision n° 285 D/CFT du :

20 avril 1950. — Est allouée à M. Christophe Nikuey, demeurant à Lomé, la somme de cinq mille francs (5.000 frs.) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de son père Kuetey Nikuey Joseph ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T.

La dépense est imputable au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1950 — chapitre 1 ter — article 4 — paragraphe 2.

Par décision n° 323 D/F du :

24 avril 1950. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs.) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son fils Pethos Gratien, de son vivant Commis d'Administration-adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, survenu à l'hôpital de Lomé le 12 février 1950, est accordé à M. Pethos Dominique, ex-sergent garde-frontière, demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — exercice 1950 — Chapitre VI — article 1^{er} — paragraphe 2.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 306-50/APA du :

20 avril 1950. — Le séjour dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France, à l'exclusion de la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 16 juin 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Daouda Alafari, détenu à la prison de Sokodé, (Cercle dudit), âgé de 35 ans environ, né à Tchamba (Subdivision de Sokodé) — fils de feu Alafari et de Ouétchiré, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Atchangbadé (Subdivision de Lama-Kara — Cercle de Sokodé) F.D.

11.115/52.222, condamné pour vol à 5 ans de prison 10 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 7 du 16 juin 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté 45 du code pénal.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 309-50/APA du :

20 avril 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Tetteh Koki, détenue à la prison de Lomé (Cercle du dit) âgée de 22 ans environ, née à Anécho, fille de Tetteh et de Ayaba, revendeuse, demeurant à Lomé, célibataire sans enfant, condamnée 1^o — à 4 ans de prison, solidairement aux frais, restitution des objets saisis, 7.594 francs de dommages intérêts solidairement à la partie civile C.P.C. maximum; 2^o — à 5 ans de prison, confusions avec peine de prison précédente, 400 francs de dommages intérêts solidairement aux frais, C.P.C. maximum, par jugement en date du 3 septembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Observateurs météorologistes

Par décision n° 295-D/F du :

20 avril 1950. — La décision n° 40/D/F du 21 janvier 1950 portant attribution de l'indemnité forfaitaire aux observateurs météorologistes est modifiée comme suit :

Station de Kougnohou : au lieu de « infirmier chargé du dispensaire » lire « moniteur de l'enseignement ».

Prise de fonctions

Par arrêté n° 351-50/APA du :

29 avril 1950. — L'arrêté n° 218-49/APA du 21 mars 1949 est abrogé.

M. Laloum Jean Daniel, Magistrat de 9^e degré, est réinstallé dans ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. Petit, Juge Suppléant, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Rôles

Par arrêté n° 320-50/CD du :

25 avril 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1950 ci-après s'élevant à la somme de : trente-neuf millions deux cent neuf mille cinq cent quinze francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
17	Lomé-Trésor	Impôt foncier sur immeubles bâtis	219.065,—	
		Taxe enlèvement d'ordures	62.034,—	281.099,—
18	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	1.259.472,—	
		Taxe enlèvement d'ordures	222.585,—	1.485.057,—
19	Lomé-C.M.	Impôt personnel C. O.	657.540,—	
		Taxe vicinale	730.600,—	1.388.140,—
20	Lomé-Subd.	Impôt personnel H. C.	4.100,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	6.100,—
21	—	Impôt personnel C. S.	30.740,—	
		Taxe vicinale	17.400,—	48.140,—
22	—	Impôt personnel C. O.	1.718.100,—	
		Taxe vicinale	1.527.200,—	3.245.300,—
23	Tsévié	Impôt personnel H. C.	100.040,—	
		Taxe vicinale	48.800,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	2.100,—	150.940,—
24	—	Impôt personnel C. S.	144.690,—	
		Taxe vicinale	81.900,—	226.590,—
25	—	Impôt personnel C. O.	2.794.320,—	
		Taxe vicinale	2.483.840,—	5.278.160,—
26	—	Patentes		547.400,—
27	—	Licences		184.000,—
28	Anécho	Impôt personnel C. O.	6.918.990,—	
		Taxe vicinale	4.967.480,—	11.886.470,—
29	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		81.544,—
30	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		52.178,—
31	Klouto	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
32	—	Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	4.150,—
33	—	Patentes		4.000,—
34	—	Licences		3.000,—
35	—	Taxe sur les armes perfectionnées		8.800,—
36	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		850,—
37	—	Taxe sur les bicyclettes		17.100,—
38	Atakpamé	Impôt personnel C. O.	4.800.630,—	
		Taxe vicinale	2.227.800,—	7.027.430,—
39	Sokodé	Impôt personnel H. C.	250.920,—	
		Taxe vicinale	122.400,—	373.320,—
40	—	Patentes		337.037,—
41	Mango	Impôt personnel H. C.	123.000,—	
		Taxe vicinale	60.000,—	183.000,—
42	—	Impôt personnel C. S.	40.280,—	
		Taxe vicinale	22.800,—	63.080,—
43	—	Impôt personnel C. O.	868.890,—	
		Taxe vicinale	1.164.160,—	2.033.050,—
44	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		9.875,—
45	—	Patentes		104.200,—
46	—	Licences		15.000,—
47	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.700,—
48	Dapango	Impôt personnel H. C.	33.620,—	
		Impôt personnel C. S.	35.510,—	
		Taxe vicinale	36.500,—	105.630,—
49	—	Impôt personnel C. O.	1.962.075,—	
		Taxe vicinale	2.092.880,—	4.054.955,—
		Total		39.209.515,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 avril 1950.

Secours

Par décision n° 322 D/F du :

24 avril 1950. — Un secours après décès de vingt-huit mille neuf cent soixante-treize francs — (28.973 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du Commis d'Administration-adjoint de 5^e classe, Pethos Gratien, décédé à l'hôpital de Lomé le 12 février 1950, est accordé à son père M. Pethos Dominique, ex-sergent garde-frontière demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — exercice 1950 — chapitre VI — article 1^{er} — paragraphe 2.

Par décision n° 326 D/F du :

26 avril 1950. — Un secours éventuel collectif de deux cent cinquante mille francs (250.000 frs) est accordé aux sinistrés des collectivités des villages de Katambara et Fesao (Cercle de Sokodé) victimes d'un incendie accidentel.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV — article 2 — paragraphe 1 (allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du Budget Local — exercice 1950.

Subventions

Par décision n° 233 bis D/F du :

31 mars 1950. — Une subvention extraordinaire de onze millions trois cent trente cinq mille francs (11.335.000 Frs.) est accordée à la Commune-mixte de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — exercice 1950 — chapitre XXII — article 5 — (nouveau) Subvention extraordinaire à la commune-mixte de Lomé. 11.335.000 frs.

Par décision n° 233 ter D/F du :

31 mars 1950. — L'article premier de la décision n° 233-Bis du 31 mars 1950 est modifié ainsi;

Une subvention extraordinaire pour insuffisance de recettes est accordée à la Commune-Mixte de Lomé répartie comme suit :

545.000 Frs au titre exercice 1949
10.790.000 Frs au titre exercice 1950

soit un total de : 11.335.000 Frs.

Par décision n° 260 D/F du :

12 avril 1950. — Une subvention de douze millions cent quarante-cinq mille francs (12.145.000 frs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — exercice 1950; chapitre XXII — article 5 — (nouveau) Subvention extraordinaire à la Commune-Mixte de Lomé 12.145.000 frs.

Par décision n° 283 D/F du :

20 avril 1950. — Pour le premier trimestre 1950, une subvention de 1.235.400 francs (un million deux cent trente-cinq mille quatre cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 284 D/F du :

20 avril 1950. — Une subvention de : 2.964.622 francs C.F.A. — (deux millions neuf cent soixante quatre mille six cent vingt-deux francs) soit 5.929.244 francs métré (cinq millions neuf cent vingt neuf mille deux cent quarante quatre francs métré) — est accordée à l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux I.R.H.O. — ayant son siège à Paris — 11-12-13- Rue Pétrarque (16^e arrondissement).

Cette subvention lui sera payée par les soins du service administratif colonial de Paris sur la prévision constituée par le Territoire du Togo;

La dépense correspondante soit : 5.929.244 Frs métré est imputable ainsi qu'il suit :
Chap. 15 — 4 — 2 : 1.064.622 — CFA.
Chap. 15 — 8 — 2 : 1.900.000 — CFA
soit un total de : 2.964.622 — CFA.
• Dépenses exercice 1949.

Par décision n° 321 D/F du :

24 avril 1950. — Une subvention ordinaire est accordée au Budget Annexe de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar constituant la quote part du Togo pour participation aux frais de ladite école soit : 2.063.348 CFA.

La dépense est imputable au Budget Local du Togo — exercice 1950 — chap. XIII-bis — instruction publique — art. 6 — parag. 1^{er} — dépenses des exercices clos soit : 2.063.348 CFA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer en date du 4 avril 1950, la date des épreuves écrites du concours d'admission des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1948 a été fixée pour l'année 1951 au mardi 5 juin 1951.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à six.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Lomé

N° 67 du Sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'existence des biens présumés vacants ci-après désignés :

- 13 caisses bois contenant des effets, vaisselle et objets mobiliers divers
- 1 Bureau ministre à tiroirs
- 1 classeur en bois
- 2 fauteuils osier cassés
- 4 étagères en bois
- 8 tables en iroko ou bois blanc
- 1 table toilette
- 4 armoires bois
- 1 buffet en bois peint en bleu
- 3 fauteuils « Morriss »
- 3 chaises en bois
- 1 sellette
- 1 bloc moteur camion (incomplet)
- 1 Machine à écrire « Map », bon état

le tout abandonné au magasin général en mai 1940 par une dame Simonne Louis, ancienne commerçante à Lomé.

Les créanciers de la susnommée sont invités à produire leurs titres au receveur des domaines de Lomé, curateur aux successions et biens vacants.

à Lomé, le 24 avril 1950

Le Curateur :

R. ROUMIEU BONNAFOUS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n° 1.846, déposée le 17 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cedile profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain inculte ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, constituant une partie de la lagune de Lomé asséchée naturellement d'une contenance totale de 7 hectares 77 ares 85 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de lagune de Lomé et borné au nord par un terrain non immatriculé possédé par la collectivité Adjalle-Dadzie; à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé; au sud par un chemin public dit « Route lagunaire »; à l'ouest par un

terrain domanial faisant l'objet du titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo.

Ledit immeuble appartient au Territoire du Togo comme dépendant de son domaine privé, à titre de « relais » de l'ancienne lagune, par application des dispositions :

a) — de l'article 10 du décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

b) — de l'article 1^{er} § 4 du décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

c) — de l'article 538 du Code Civil.

Il déclare que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.847, déposée le 17 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cedile profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain inculte ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par la route intercoloniale Lomé-Palimé constituant une partie de la lagune de Lomé asséchée naturellement, d'une contenance totale de 60 hectares 99 ares situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de lagune de Lomé et borné 1°) au nord a) — par un terrain domanial faisant l'objet du titre foncier n° 348 T.T. au nom du Territoire du Togo;

b) — par un terrain appartenant aux héritiers Olympio et faisant l'objet du titre 15 du Cercle de Lomé;

c) — par un terrain domanial faisant l'objet du titre foncier 624 du Cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo;

d) — par un terrain non immatriculé possédé par la collectivité Adjalle-Dadzie 2°) à l'est par la voie ferrée Lomé-Palimé — Atakpamé — laquelle fait suite le terrain domanial objet du titre 511 du Cercle de Lomé; 3°) au sud par un chemin public dit « Route lagunaire »; 4°) à l'ouest par la frontière de la Gold-Coast.

Ledit immeuble appartient au Territoire du Togo comme dépendant de son domaine privé, à titre de « relais » de l'ancienne lagune, par application des dispositions :

a) — de l'article 10 du décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

b) — de l'article 1^{er} § 4 du décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

c) — de l'article 538 du Code Civil.

Il déclare que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.860, déposée le 28 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cedile profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le

mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel ont été aménagés la station agricole et la ferme-école de Tové, d'une contenance totale de 145 hectares 72 ares 50 centiares situé à Tové, Cercle de Klouto connu sous le nom de domaine de Tové et borné au nord par des terrains possédés par les collectivités de Tové-Djigbé et Tové-Agbéssia, au nord-est et à l'est par la rivière Ehé, au sud, à l'ouest et au nord-ouest par des terrains possédés par les collectivités susvisées.

Ce terrain est traversé du sud au nord par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu Bonnafous.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès de l'infirmier de 6^e classe Raven Martin survenu le 21 avril 1950 à l'hôpital de Palimé.

Société Commerciale de l'Ouest Africain

Société Anonyme au capital de Frs. 1.250.000.000

Siège social : 7 rue de Téhéran, PARIS (8^e)

Augmentation de Capital

I. — Aux termes d'une délibération prise le 18 octobre 1948, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Commerciale de l'Ouest Africain, au capital de 1.250.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, rue de Téhéran, n° 7, a adopté, à l'unanimité, diverses résolutions dont il est extrait ce qui suit, littéralement transcrit :

« Troisième Résolution :

« L'Assemblée générale extraordinaire autorise le Conseil d'administration à porter le capital social, qui est actuellement de sept cent cinquante millions de francs à un montant nominal maximum de francs : un milliard deux cent cinquante millions, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite susindiquée, les époques, les taux, les conditions et modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi ».

II. — Aux termes d'une délibération prise le 9 septembre 1949, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté, notamment, à l'unanimité, la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

« Le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit Octobre mil neuf cent quarante huit et sous réserve de l'autorisation du Ministère des Finances, décide de porter le capital social de francs : sept cent cinquante millions à francs : un milliard deux cent cinquante millions par l'émission de deux millions d'actions nouvelles de francs : deux cent cinquante chacune, à souscrire contre espèces, au prix de francs : trois cent cinquante par action (soit francs : deux cent cinquante, représentant le capital nominal et francs : cent représentant la prime).

« Ces deux millions d'actions nouvelles dont les droits seront identiques à ceux des actions anciennes seront créées jouissance du premier avril mil neuf cent quarante-neuf. Dans les bénéficiaires qui pourront être répartis au titre de l'exercice commencé le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles auront droit au même dividende que celui qui pourra être distribué aux actions anciennes et toutes les actions au porteur faisant partie du capital ainsi porté à francs : un milliard deux cent cinquante millions recevront sauf dispositions légales nouvelles, le même dividende net ».

III. — Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par Maître Codet, notaire à Paris, le 16 février 1950, le Conseil d'administration de ladite Société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après littéralement rapportée :

« Résolution :

« Le Conseil d'administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, conformément à l'article vingt-cinq des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-huit, délègue M. René Carré à l'effet de :

« Constater la réalisation de l'augmentation de capital de cinq cents millions de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix-huit octobre mil neuf cent quarante-huit;

« Dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire ».

IV. — Aux termes d'un acte reçu par Maître Godet, notaire à Paris, le 16 février 1950, M. René Carré, président directeur général de ladite Société Commerciale de l'Ouest Africain, agissant en ladite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré, pour en faire la déclaration authentique :

« Qu'il a été souscrit, au titre de l'augmentation de capital, décidée par le Conseil d'Administration, par délibération du neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf, deux millions d'actions, de deux cent quarante francs chacune, par trente-six mille cent quinze personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après ;

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement du montant des actions par lui souscrites, plus la prime (cent francs par action), de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs entre les mains de Maître Godet, notaire soussigné, sept cents millions de francs,

« Et que, par suite, le capital social de ladite Société se trouve être augmenté, sauf approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, de cinq cents millions de francs et ainsi porté à un milliard deux cent cinquante millions ». A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

« 1^o — Une liste dressée sur deux mille trois cent soixante douze feuilles au timbre de cent cinquante francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

« Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. René Carré;

« 2^o — Et tous les bulletins de souscription signés régulièrement par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. René Carré, par le notaire soussigné ».

V. — Aux termes d'une délibération prise le 7 mars 1950 déposée au rang des minutes de Maître Godet, notaire à Paris, le même jour et portant la mention « Enregistré à Paris 1^{er} notaire, le 8 mars 1950, folio A — Case 598 — Reçu à 11, 15% : Huit millions cinquante mille francs », l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société, a adopté, à l'unanimité, notamment les résolutions ci-après littéralement transcrites :

« *Première Résolution :*

« L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise et après vérification de tous les actes et formalités accomplis par le Conseil d'Administration en conformité des lois en vigueur et des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1948, reconnaît sincères et véritables :

« La déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu le 16 février 1950 par M^e Godet, notaire à Paris, de la souscription des 2.000.000 d'actions numéros 3.000.001. à 5.000.000 de francs 250 chacune, représentant l'augmentation de capital de frs 500.000.000. décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 9 septembre 1949, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1948 et à l'article 7 des statuts et du versement intégral des actions souscrites et de la prime afférente à chaque action, soit au total la somme de sept cents millions de francs;

« Et l'état annexé à ladite déclaration.
« Cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de frs 750.000.000 est élevé à frs 1.250.000.000 divisé

« 5.000.000 d'actions de frs 250 chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées ».

« *Deuxième Résolution*

« Conformément aux dispositions du décret n^o 49.1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres, et afin de permettre aux actionnaires de procéder au retrait des titres déposés en C.C.D.V.T., l'assemblée générale décide de procéder au regroupement des actions et à leur échange, de telle sorte que le montant nominal de chacune des actions représentant le capital social fixé à la somme de frs 1.250.000.000 comme conséquence de la résolution précédente, sera porté de la somme de frs 250 à la somme de frs 2.500.

« En conséquence, il sera procédé à la création de nouveaux titres d'actions au nominal de frs 2.500 — et à l'échange obligatoire de dix actions anciennes de frs 250 — contre une action nouvelle de frs 2.500 — et le capital social actuellement représenté par 5.000.000 d'action de frs 250 chacune, numérotées de 1 à 5.000.000 sera divisé en 500.000 actions de frs 2.500 chacune, numérotées de 1 à 500.000.

« L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de fixer, après accord du Ministère des Finances, la date à compter de laquelle les dispositions qui précèdent entreront en vigueur, de prendre toutes mesures relatives à la création et à la délivrance des nouvelles actions de frs 2.500 — de demander la cotation en Bourse de ces actions et, en outre, de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'effet de déterminer toutes les autres conditions et modalités d'exécution des opérations de regroupement et d'échange d'actions, objet de la présente résolution, et de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de ces opérations ».

« *Troisième Résolution :*

« L'Assemblée générale extraordinaire constate, à la suite du vote de la résolution précédente, que les dispositions qui font l'objet des cinquième et sixième résolutions décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1948, sont et demeurent caduques ».

« *Quatrième Résolution :*

« Comme conséquence des décisions prises sous la première résolution, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 7 des statuts :

« Article 7. — L'alinéa 1^{er} de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de francs 1.250.000.000. Il est divisé en 5.000.000 d'actions de frs 250 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000.000 ».

« Cinquième Résolution :

« En outre, l'Assemblée générale, comme conséquence des décisions faisant l'objet de la deuxième résolution, décide, dès à présent, et sous réserve de la fixation par le Conseil d'administration de la date de l'échange des actions au nominal de frs 250 contre des actions au nominal de frs 2.500, d'abroger l'alinéa 1^{er} de l'article 7 des statuts de la Société dont la rédaction est fixée par la quatrième résolution et de remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de frs 1.250.000.000.

« Ce capital précédemment divisé en 5.000.000 d'actions au nominal de frs 250 chacune, est présentement divisé en 500.000 actions de frs 2.500 chacune numérotées de 1 à 500.000, comme conséquence des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 1950, prescrivant l'échange de dix actions de frs 250, contre une action de frs 2.500 et par le Conseil d'administration fixant la date de cet échange.

« Pendant la durée de l'opération d'échange et jusqu'à ce que cette opération soit terminée, le capital social sera représenté pour partie par des actions anciennes de frs 250 et pour partie par des actions nouvelles de frs 2.500.

« L'Assemblée générale extraordinaire décide, également et sous la même réserve, de modifier les articles 15 et 30 des statuts ».

« ART. 15. — Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ».

« ART. 30. — Les quatre premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« L'Assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement, de même que l'Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, ainsi que celles assimilées aux Assemblées constitutives, se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

« Tous les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de prendre part à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter, déposer, dans le délai fixé par l'avis de convocation, leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Il est remis à chaque ayant droit une carte d'Admission nominative ».

« Le reste de l'article sans changement ».

« Les modifications de la rédaction des articles 7, 15 et 30 des statuts qui précèdent, entreront en vigueur le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'échange des actions. La justification de cette décision du Conseil d'Administration résultera suffisamment d'un extrait du procès-

« verbal de la délibération de ce Conseil, certifié conforme, suivant les dispositions de l'article 23 des statuts de la Société ».

Deux extraits :

1^o — de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1948 et du Conseil d'administration des 9 septembre 1949 et 16 février 1950;

2^o — de la déclaration de souscriptions et de versements du 16 février 1950;

3^o — et de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 mars 1950.

Ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 10 mars 1950.

Pour extrait :

Une copie du présent procès-verbal de délibération a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Tribunal de Commerce le 24 avril 1950.

Le greffier en chef,
LOUIS GAETAN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE

Société à responsabilité limitée au Capital de 500.000 Frs.
C. F. A. ayant son siège social à PARIS (17^{ème}),

31 Rue Bayen

Il est formé entre Messieurs Jean Raymond Chidiac, commerçant demeurant et domicilié à Paris, 17^e arrondissement, 31 Rue Bayen, et Frédéric Raymond Chidiac, commerçant, demeurant, et domicilié à Lomé (Togo) :

La Société à responsabilité limitée dénommée Société Générale de Commerce.

Cette Société a pour objet :

L'Importation et l'Exportation de toutes marchandises en général et de tous produits agricoles et miniers, la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises et produits, et toutes opérations se rattachant à celles ci-dessus indiquées.

Le siège social est fixé 31 Rue Bayen à Paris, 17^e arrondissement.

Monsieur Jean Raymond Chidiac est nommé gérant de la Société.

Le capital social est fixé à Cinq Cent Mille Francs C.F.A. entièrement versés.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, commençant le 23 février 1950 et finissant le 22 février 2.049.

Les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo), et la Société immatriculée au Registre du Commerce de Lomé sous le n^o 175.

Extrait publié conformément aux dispositions de l'article 57 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
LOUIS GAETAN.

Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi quinze juin 1950 à 99 heures, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, du terrain domaniai urbain bâti sis à Lomé, ci-après désigné, dont la mise en adjudication a été autorisée par la délibération n° 19/50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo rendue exécutoire par l'arrêté n° 338/50/Dom du 29 avril 1950 :

1^o — « Terrain d'une contenance de 1.970 m² sis à « Lomé, à l'angle des Rues Pelletier et Caventou et « Victor Hugo, formant le surplus du lot n° 6 du titre « foncier n° 358 du Cercle de Lomé ».

2^o — « Magasin construit en briques, couvert en « tôles, édifié sur le terrain susvisé, mesurant 27 m 60 « de long, 9 m 60 de large et 4 mètres de hauteur. »

Mise à prix du terrain et du bâtiment ensemble :

Cinq cent mille francs (500.000 francs.)

Frais en sus : 10 % environ.

L'adjudicataire désigné devra affecter cet immeuble à une entreprise industrielle ou commerciale de nature indéterminée. Compte tenu du bâtiment existant, la mise en valeur de ce terrain, à réaliser dans un délai de

trois ans, devra obligatoirement comporter les deux éléments suivants :

Surface couverte par les constructions : trois cent cinquante mètres carrés (350 m²)

Valeur vénale minima de ces constructions : un million trois cent cinquante mille francs (1.350.000 frs.)

Les personnes qui désirent prendre part à cette adjudication devront faire parvenir leur demande sur papier timbré au Receveur des Domaines de Lomé le 14 juin au plus tard.

Pour obtenir communication du cahier des charges s'adresser soit à la Mairie de Lomé, soit au Bureau des Domaines.

Lomé, le 29 avril 1950.

Avis de perte

1^o — Avis est donné au public de la perte de la copie du Certificat d'Inscription d'Hypothèque du L.F. n° 251 de Lomé appartenant au sieur John Afagbéddji Apaloo, Commis d'Administration à Lomé.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.